

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

GUIDE DU CANDIDAT ET DU MANDATAIRE

Édition 2011

Mise à jour au 1^{er} août 2011

La présente édition tient compte des modifications apportées au Code électoral par les lois n^{os} 2011-410/411/412 du 14 avril 2011 (JO du 19 avril 2011) ainsi que des précisions apportées par la commission en fonction des questions nouvelles qu'elle a eu à traiter.

Ces modifications sont indiquées par un repère de couleur rouge en marge du texte ; les principales concernent :

- la déclaration du mandataire, condition de l'enregistrement de la candidature ;
- le droit à l'ouverture du compte bancaire du mandataire ;
- l'actualisation du plafond des dépenses électorales et de celui des dons de personnes physiques ;
- la dispense de l'obligation de dépôt du compte de campagne pour les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques ;
- la définition de la mission de l'expert-comptable ;
- la possibilité de modulation du montant du remboursement lorsque les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte ;
- le délai de dépôt du compte de campagne ;
- les pouvoirs du juge de l'élection (déclaration d'inéligibilité, fixation du montant du remboursement) ;
- l'interdiction pendant six mois (au lieu de trois mois) de tout affichage en dehors des emplacements réservés et de l'utilisation de tout procédé de publicité commerciale ainsi que d'un numéro d'appel gratuit ;
- la participation des assistants parlementaires aux campagnes électorales ;
- la prise en compte des intérêts d'emprunt payés par anticipation.

SOMMAIRE

1. PROCÉDURE.....	10
1.1. MANDATAIRE (ARTICLES L. 52-4, L. 52-5, L52-6, L. 52-7 ET R. 39-1).....	11
1.1.1. L'obligation de recourir à un mandataire.....	11
1.1.2. Qui peut être mandataire ?	11
1.1.2.1. <i>Personne physique ou association.....</i>	<i>11</i>
1.1.2.2. <i>Incompatibilités.....</i>	<i>11</i>
1.1.2.3. <i>Capacité juridique.....</i>	<i>12</i>
1.1.3. Date de la déclaration.....	12
1.1.4. Déclaration du mandataire financier.....	12
1.1.4.1. <i>La déclaration d'un mandataire financier, personne physique.....</i>	<i>12</i>
1.1.4.2. <i>La déclaration d'une association de financement électorale.....</i>	<i>13</i>
1.1.5. Rôle et obligations.....	13
1.1.5.1. <i>Ouverture d'un compte bancaire unique.....</i>	<i>13</i>
1.1.5.2. <i>Intitulé du compte bancaire.....</i>	<i>14</i>
1.1.5.3. <i>Fonctionnement du compte bancaire.....</i>	<i>14</i>
1.1.5.4. <i>Encaissement des recettes.....</i>	<i>14</i>
1.1.5.5. <i>Délivrance des reçus dons.....</i>	<i>15</i>
1.1.5.6. <i>Remboursement des dons irréguliers.....</i>	<i>15</i>
1.1.5.7. <i>Forme des reçus.....</i>	<i>15</i>
1.1.5.8. <i>Règlement des dépenses.....</i>	<i>16</i>
1.1.5.9. <i>L'engagement des dépenses.....</i>	<i>16</i>
1.1.5.10. <i>Les modalités de règlement des dépenses.....</i>	<i>16</i>
1.1.5.11. <i>Dépenses payées par le candidat.....</i>	<i>16</i>
1.1.5.12. <i>Tenue des documents comptables.....</i>	<i>18</i>
1.1.5.13. <i>Clôture du compte bancaire.....</i>	<i>18</i>
1.1.6. Responsabilité	19
1.1.7. Changement de mandataire.....	19
1.1.7.1. <i>Mandataires successifs d'un même candidat.....</i>	<i>19</i>
1.1.7.2. <i>Mandataire dans le cadre d'une fusion de listes.....</i>	<i>20</i>
1.1.8. Cessation de fonctions :	20
1.2. PÉRIODE DE FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE (ARTICLE L. 52-4).....	20
1.3. LE RESPECT DU PLAFOND LÉGAL DES DÉPENSES (ARTICLE L. 52-11).....	21
1.3.1. Le plafonnement des dépenses électorales	21
1.3.2. Règles de calcul par type d'élections.....	22
1.3.2.1. <i>Élections législatives.....</i>	<i>22</i>
1.3.2.2. <i>Élections régionales, cantonales et municipales.....</i>	<i>22</i>
1.3.2.3. <i>Élections des représentants au Parlement européen.....</i>	<i>22</i>
1.3.2.4. <i>Cas particulier des élections en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.....</i>	<i>22</i>
1.3.2.5. <i>Exemple de calcul de plafond.....</i>	<i>23</i>
1.3.3. Où se renseigner ?	23
1.3.4. Conséquence du dépassement de plafond	23

1.4. LES SPÉCIFICITÉS DES SCRUTINS DE LISTE (ARTICLE L. 52-13)	24
1.4.1. Opérations réalisées avant la constitution d'une liste	24
1.4.2. Fusion de listes (article L. 52-13)	24
1.4.2.1. <i>Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 1</i>	24
1.4.2.2. <i>Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 2</i>	25
1.5. COMPTE DE CAMPAGNE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-15)	25
1.5.1. Distinction compte du mandataire et compte de campagne	25
1.5.2. Équilibre du compte ou solde positif	26
1.5.3. Généralités :	26
1.5.3.1. <i>Où se procurer le formulaire du compte de campagne et comment le remplir ?</i>	26
1.5.3.2. <i>Signature du compte</i>	26
1.5.3.3. <i>Qui doit déposer un compte de campagne ?</i>	27
1.5.3.4. <i>Les modalités du dépôt (article L. 52-12)</i>	27
1.5.3.5. <i>Le contenu du compte de campagne et ses annexes</i>	28
1.5.4. Pièces déclaratives (enveloppe B)	28
1.5.5. Justificatifs des recettes (enveloppe B)	28
1.5.5.1. <i>Photocopie des chèques</i>	28
1.5.5.2. <i>Justificatifs des versements par virement, prélèvement ou carte bancaire</i> ..	28
1.5.5.3. <i>Liasses de reçus-dons</i>	29
1.5.5.4. <i>Liste des donateurs</i>	29
1.5.5.5. <i>Liste des contributions définitives des formations politiques</i>	29
1.5.5.6. <i>Éléments de calcul de l'apport personnel</i>	29
1.5.5.7. <i>Liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers</i>	29
1.5.5.8. <i>Attestation du mandataire pour le compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette</i>	29
1.5.6. Justificatifs des dépenses (enveloppe A)	30
1.5.6.1. <i>Factures détaillées par catégorie de dépenses</i>	30
1.5.6.2. <i>Factures</i>	30
1.5.6.3. <i>Dépenses communes à plusieurs candidats</i>	30
1.5.6.4. <i>Dépenses évaluées</i>	30
1.5.7. Justificatifs de règlement (enveloppe B)	31
1.5.7.1. <i>Relevés bancaires</i>	31
1.5.7.2. <i>Bordereaux de remise de chèques</i>	31
1.6. EXPERT-COMPTABLE (ARTICLE L. 52-12)	31
1.6.1. Choix, désignation	31
1.6.2. Incompatibilités	31
1.6.3. Missions	32
1.6.3.1. <i>Mission légale</i>	32
1.6.3.2. <i>Mission étendue</i>	32
1.6.4. Honoraires	32
1.6.5. Dispense du visa de l'expert-comptable	33
1.7. LE CANDIDAT QUI NE VA PAS AU TERME DE SA CANDIDATURE	33

1.8. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE (ARTICLE L. 52-15)	34
1.8.1. Principe	34
1.8.2. Déroulement	34
1.9. DÉCISIONS DE LA CNCCFP (ARTICLE L. 52-15)	34
1.9.1. Les délais	34
1.9.2. Approbation	35
1.9.2.1. <i>Approbation simple</i>	35
1.9.2.2. <i>Compte réputé approuvé</i>	35
1.9.3. Approbation après réformation	35
1.9.4. Rejet	35
1.9.5. Absence de dépôt dans le délai légal	36
1.9.6. Remboursement du candidat (articles L. 52-11-1 et R. 39)	36
1.9.6.1. <i>Remboursement de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral)</i> <i>(cf. 3.3.1. Campagne officielle)</i>	36
1.9.6.2. <i>Remboursement des dépenses électorales retracées</i> <i>au compte de campagne</i>	37
1.9.7. Contentieux	39
1.9.8. Saisine obligatoire du juge de l'élection par la commission	39
1.9.8.1. <i>Quel est le juge de l'élection compétent ?</i>	39
1.9.8.2. <i>Les pouvoirs du juge de l'élection</i>	39
1.9.9. Saisine du tribunal administratif de Paris, juge du compte	40
1.9.9.1. <i>Les pouvoirs du tribunal administratif, juge du compte</i>	40
1.9.9.2. <i>Dans quel délai et comment saisir le tribunal administratif de Paris,</i> <i>juge du compte ?</i>	40
1.9.9.3. <i>Recours gracieux devant la commission</i>	41
1.10. DÉVOLUTION (ARTICLES L. 52-5 ET L. 52-6)	41
1.10.1. Conséquences d'un excédent au compte de campagne :	42
1.10.1.1. <i>L'excédent provient de l'apport personnel du candidat</i>	42
1.10.1.2. <i>L'excédent provient de financements extérieurs au candidat :</i> <i>dons ou apports des partis politiques</i>	42
1.10.1.3. <i>Cas particulier</i>	42
1.11. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU CANDIDAT, DU MANDATAIRE FINANCIER ET DES TIERS	43
1.11.1. Responsabilité du mandataire et sanctions	43
1.11.1.1. <i>Responsabilité civile</i>	43
1.11.1.2. <i>Responsabilité pénale</i>	43
1.11.2. Responsabilité du candidat et sanctions	43
1.11.2.1. <i>Responsabilité du candidat</i>	44
1.11.2.2. <i>Sanctions électorales et financières</i>	44
1.11.2.3. <i>Sanctions pénales</i>	44
1.11.3. Responsabilité des tiers et sanctions	45
2. RECETTES	46
2.1. APPORT PERSONNEL	46

2.1.1.	Versement de fonds personnels du candidat (et le cas échéant, du suppléant ou des colistiers)	46
2.1.2.	Emprunts contractés par le candidat	47
2.1.3.	Découvert bancaire	48
2.1.3.1.	<i>Découvert bancaire autorisé</i>	48
2.1.3.2.	<i>Découvert bancaire non autorisé</i>	48
2.1.4.	Lettre de change ou billet à ordre	48
2.1.5.	Dépenses payées directement par le candidat (cf. 1.1.5.11. Dépenses payées par le candidat)	49
2.2.	DONS (ARTICLES L. 52-8 ET R. 39-1 DU CODE ÉLECTORAL)	49
2.2.1.	Dons consentis par des personnes physiques	49
2.2.1.1.	<i>Montant du plafond des dons</i>	49
2.2.1.2.	<i>Modalités de versement</i>	49
2.2.1.3.	<i>Reçus-dons et avantage fiscal</i>	49
2.2.1.4.	<i>Collectes</i>	50
2.2.1.5.	<i>Liste des donateurs et des collectes (annexe 1 du compte de campagne)</i> .	50
2.2.1.6.	<i>Appels publics aux dons</i>	50
2.2.2.	Dons consentis par des personnes morales	50
2.2.2.1.	<i>Interdiction</i>	50
2.2.2.2.	<i>Rabais consentis par les fournisseurs</i>	51
2.2.2.3.	<i>Compte d'associé</i>	51
2.2.3.	Remboursement des dons irréguliers	51
2.3.	APPORTS DE PARTIS POLITIQUES (ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL)	51
2.3.1.	Définition	51
2.3.2.	Structures habilitées à financer une campagne	52
2.3.3.	Exception : les partis politiques étrangers	52
2.4.	CONCOURS EN NATURE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL)	52
2.4.1.	Définition	52
2.4.2.	Cas particuliers	53
2.5.	PRODUITS DIVERS	53
2.5.1.	Banquets républicains	53
2.5.2.	Vente de produits divers	54
2.6.	PRODUITS FINANCIERS	54
3.	DÉPENSES	55
3.1.	DÉPENSES ÉLECTORALES ET DÉPENSES NON ÉLECTORALES (ARTICLES L. 52-4 ET L. 52-12)	55
3.1.1.	Dépenses électorales	55
3.1.2.	Dépenses non électorales	56
3.1.2.1.	<i>En fonction de la date d'engagement ou d'exécution de la dépense</i>	56
3.1.2.2.	<i>En fonction du lieu d'exécution de la prestation</i>	56
3.1.2.3.	<i>En fonction de l'objet de la dépense</i>	56

3.2. DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES	57
3.2.1. Concours en nature	57
3.2.2. Dépenses payées directement par un parti politique	57
3.2.3. Autres cas.....	57
3.3. DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉPENSES	57
3.3.1. Campagne officielle (R. 39).....	57
3.3.1.1. <i>Définition.....</i>	57
3.3.1.2 <i>Remboursement</i>	58
3.3.1.3 <i>Supplément de la campagne officielle.....</i>	58
3.3.2. Publications écrites.....	58
3.3.2.1. <i>Presse.....</i>	58
3.3.2.2. <i>Journal de l'élu, bilan de mandat.....</i>	59
3.3.2.3. <i>Journal d'une collectivité territoriale</i>	59
3.3.2.4. <i>Tribune libre.....</i>	59
3.3.2.5. <i>Tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle.....</i>	59
3.3.2.6. <i>Livres</i>	59
3.3.2.7. <i>Cartes de vœux.....</i>	60
3.3.3. Publicité commerciale.....	60
3.3.4. Communication audiovisuelle.....	61
3.3.5. Prestations de sociétés de communication.....	61
3.3.6. Internet.....	61
3.3.7. Sondages.....	62
3.3.7.1. <i>Sondages de notoriété.....</i>	62
3.3.7.2. <i>Sondages utilisés pour la campagne.....</i>	62
3.3.8. Manifestations, meetings, réunions.....	62
3.3.8.1. <i>Spécifiques à l'élection</i>	62
3.3.8.2. <i>Non liés à l'élection.....</i>	63
3.3.8.3. <i>Utilisation d'un local communal</i>	63
3.3.9. Matériels	63
3.3.10. Dépenses de personnel	63
3.3.10.1. <i>Candidats et colistiers.....</i>	63
3.3.10.2. <i>Salariés.....</i>	64
3.3.10.3. <i>Versements d'honoraires.....</i>	64
3.3.10.4. <i>Intérimaires</i>	64
3.3.10.5. <i>Militants.....</i>	64
3.3.10.6. <i>Personnels mis à disposition par le parti</i>	64
3.3.10.7. <i>Assistants parlementaires.....</i>	65
3.3.11. Local de campagne	65
3.3.11.1. <i>Permanence habituelle de l'élu.....</i>	65
3.3.11.2. <i>Utilisation d'un local du parti.....</i>	66
3.3.11.3. <i>Permanence louée spécifiquement pour l'élection</i>	66
3.3.11.4. <i>Utilisation d'un local personnel du candidat</i>	66
3.3.11.5. <i>Permanences multiples ou permanence commune à plusieurs candidats ..</i>	66
3.3.12. Déplacement et transport	66
3.3.12.1. <i>Déplacements du candidat dans la circonscription</i>	67
3.3.12.2. <i>Déplacements du suppléant, des colistiers et du mandataire financier</i>	67
3.3.12.3. <i>Déplacements des militants.....</i>	67

3.3.12.4. Personnalités venues soutenir le candidat	67
3.3.12.5. La location de véhicule	67
3.3.12.6. Véhicules de fonction.....	68
3.3.12.7. Frais annexes au véhicule	68
3.3.12.8. Cas particulier des frais de transport dans l'Outre-mer et dans les circonscriptions des députés élus par les français établis hors de France ..	68
3.3.12.9. Frais de déplacement pour des réunions publiques communes à plusieurs candidats ou listes.....	68
3.3.13. Hébergement.....	68
3.3.14. Téléphone	69
3.3.14.1. Ouverture d'une ligne spécifique à l'élection	69
3.3.14.2. Utilisation du téléphone personnel du candidat.....	69
3.3.14.3. Téléphone portable.....	69
3.3.14.4. Numéro vert	69
3.3.15. Les frais de réception.....	70
3.3.15.1. Les frais de restauration	70
3.3.15.2. Banquets républicains	70
3.3.16. Frais postaux et de distribution	70
3.3.17. Intérêts d'emprunts	70
3.3.18. Cadeaux.....	71

GUIDE DU CANDIDAT ET DU MANDATAIRE¹

AVERTISSEMENT

Le présent document s'applique aux élections :

- législatives ;
- cantonales dans les cantons d'au moins 9 000 habitants ;
- municipales dans les communes d'au moins 9 000 habitants ;
- régionales ;
- territoriales ;
- provinciales ;
- à l'Assemblée de Corse ;
- des représentants au Parlement européen.

Il ne concerne ni les élections sénatoriales de 2011 (les dispositions du Code électoral relatives aux comptes de campagne n'étant applicables à ces élections qu'à compter de 2014 : cf. article 30 de la loi n° 2011-412), ni les élections municipales et cantonales ayant lieu dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 9 000 habitants. Pour l'élection présidentielle, les dispositions particulières applicables sont précisées dans le mémento spécifique à cette élection.

Toutes les précisions apportées l'ont été en l'état de la jurisprudence mais ne sauraient en aucun cas lier le juge ou la commission qui peut être amenée à modifier sa position selon les cas d'espèce.

En cas de changement de la réglementation, les textes nouveaux s'appliquent.

FINALITÉS DE LA RÉGLEMENTATION

La législation vise à renforcer l'égalité des candidats en instaurant un plafond des dépenses dans les circonscriptions électorales d'au moins 9 000 habitants. Dans la limite de la moitié de ce plafond, les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour

¹ Le terme mandataire désigne soit le mandataire financier, personne physique, soit l'association de financement électorale.

les élections des représentants au Parlement européen et territoriales de Polynésie française) peuvent se voir rembourser par l'État les dépenses qu'ils ont effectivement engagées pour l'obtention des suffrages et qu'ils ont réglées sur leurs fonds personnels. La contrepartie de cet avantage est l'obligation pour les candidats de respecter la transparence financière en inscrivant dans un compte de campagne la totalité de leurs dépenses et de leurs recettes et en apportant les justificatifs nécessaires.

Dans un but de moralisation de la vie politique, le montant des dons des personnes physiques est limité et les dons de personnes morales, autres que ceux des partis politiques, sont interdits.

La commission, autorité administrative indépendante, composée de neuf membres (trois membres de la Cour des comptes, trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation), contrôle les comptes des candidats et arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Si une formalité substantielle n'est pas respectée, le compte de campagne peut être rejeté. Dans ce cas, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement et encourt le risque d'être déclaré inéligible par le juge de l'élection obligatoirement saisi par la commission. Celle-ci a également l'obligation de procéder à la publication sommaire des comptes de campagne des candidats et d'établir un rapport sur le bilan de son contrôle.

1. PROCÉDURE

La législation fixe des règles strictes de procédure à respecter tant par le candidat et son mandataire que par la commission.

- Procédures à respecter par le candidat et son mandataire :

Afin d'assurer la transparence financière, le candidat doit déclarer en préfecture un mandataire qui ouvrira un compte bancaire unique. Ce mandataire sera chargé, pendant la période de financement de la campagne électorale, de percevoir tous les fonds nécessaires à la campagne. Il doit également payer toutes les dépenses de campagne, hormis celles prises en charge directement par les partis politiques ou les concours en nature.

Le candidat doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes dans un compte de campagne qu'il doit adresser avec les pièces justificatives à la commission avant 18 heures, le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Ce compte doit être préalablement visé par un expert-comptable, à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette. Dans ce cas, une attestation du mandataire signée par ce dernier suffit et doit être jointe au compte de campagne

- Procédures à respecter par la commission :

L'instruction menée par la commission sur les comptes de campagne doit se faire dans le respect du principe de la contradiction. Ainsi, le candidat est averti des observations et des sanctions éventuelles qu'il encourt et est mis en mesure d'apporter toutes les précisions et justifications complémentaires qu'il juge utiles.

La commission prend des décisions d'acceptation, éventuellement après réformation, ou de rejet. Elle constate également l'absence de dépôt d'un compte ou son dépôt hors délai. En cas de décision de rejet, de constatation d'absence de dépôt ou de dépôt hors délai, la commission doit saisir le juge de l'élection appelé à se prononcer sur l'inéligibilité ou non du candidat. En application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, la commission arrête également le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Si le compte de campagne présente un solde positif ne provenant pas de l'apport personnel du candidat, celui-ci doit procéder à une dévolution du montant correspondant soit à une association d'utilité publique, soit à une association de financement d'un parti politique.

1.1. MANDATAIRE (ARTICLES L. 52-4, L. 52-5, L52-6, L. 52-7 ET R. 39-1)

1.1.1. L'obligation de recourir à un mandataire

Tout candidat doit déclarer en préfecture un mandataire. La commission recommande de procéder à ces formalités le plus tôt possible (cf. 1.1.4.1. La déclaration du mandataire financier, personne physique).

La violation de ces dispositions entraînera le rejet du compte de campagne par la commission.

1.1.2. Qui peut être mandataire ?

1.1.2.1. Personne physique ou association

Le candidat décide librement soit de nommer un mandataire, personne physique, soit de créer une association de financement électorale qui obéit au droit commun des associations de la loi de 1901, tout en respectant les règles spécifiques prévues par le Code électoral. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations de financement électorales sont créées dans les formes et les conditions définies par le Code civil local (article 26 de la loi du 15 janvier 1990).

L'association de financement électorale ne doit pas être confondue avec un parti ou groupement politique, un comité de soutien, une association de financement d'un parti ou groupement politique agréée par la commission. Son objet est spécifique, son existence limitée, et elle agit exclusivement au nom et pour le compte du candidat qui bénéficie de son concours.

1.1.2.2. Incompatibilités

Le mandataire financier, personne physique, ou l'association de financement électorale ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection. Les mêmes personnes physiques peuvent être membres de différentes associations de financement.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal ou de liste, les candidats, suppléants ou colistiers ne peuvent assurer la fonction de mandataire financier pour leur propre campagne électorale. De même, ils ne peuvent être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale.

L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer ni les fonctions de mandataire ni celles de président ou de trésorier de l'association de financement du candidat. Néanmoins, il peut exercer ces fonctions pour un autre candidat que celui dont il présente le compte de campagne.

Par ailleurs, un salarié d'une société d'expertise comptable, qui n'agit pas au nom de la société et n'a pas le titre d'expert-comptable, peut être mandataire, trésorier ou président. Seul l'expert-comptable représentant la société d'expertise comptable est concerné par l'interdiction posée par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral.

La méconnaissance de ces dispositions entraîne le rejet du compte de campagne.

1.1.2.3. *Capacité juridique*

Le mandataire financier, personne physique, le président ou le trésorier de l'association de financement électorale doivent disposer de la capacité civile pour contracter librement, régler les dépenses et encaisser les recettes de la campagne.

Le mandataire financier, personne physique, ou le trésorier de l'association de financement électorale ne doit être frappé d'aucune interdiction bancaire de nature à faire obstacle aux conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un compte bancaire.

1.1.3. **Date de la déclaration**

Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection.

Dans le cas d'élections partielles, la déclaration du mandataire peut intervenir dès l'événement qui rend cette élection nécessaire et constitue le fait générateur (cf. 1.2. Période de financement d'une campagne électorale).

Qu'il s'agisse d'élections générales ou d'élections partielles, il est souhaitable que le candidat déclare son mandataire dès le début de sa campagne électorale ; la déclaration doit intervenir au plus tard lors de l'enregistrement de la candidature qui est conditionné par l'accomplissement de cette formalité substantielle (article 12 de la loi n° 2011-412).

1.1.4. **Déclaration du mandataire financier**

Le mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale, doit être déclaré en préfecture par le candidat. Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature et permet l'ouverture du compte bancaire unique.

1.1.4.1. *La déclaration d'un mandataire financier, personne physique*

La déclaration du mandataire financier est officialisée par écrit du candidat, ou de la tête de liste pour les scrutins de liste, déposé à la préfecture de son domicile, et accompagné de l'accord exprès du mandataire financier. Elle ne fait pas l'objet d'une publication et prend effet immédiatement. Le candidat doit demander un récépissé de la déclaration en préfecture et le joindre au compte de campagne.

NB : dans le cadre de l'élection des députés par les français établis hors de France, le mandataire financier (personne physique) doit être déclaré à la préfecture de Paris.

1.1.4.2. *La déclaration d'une association de financement électorale*

1.1.4.2.1. Les statuts de l'association de financement électorale

Une association ne peut être constituée que si elle se compose de deux membres au moins bénéficiant de la capacité civile pour contracter et engager les opérations financières. Ses statuts doivent faire apparaître le caractère spécifique de l'association (ouverture d'un compte bancaire unique, durée de vie limitée, étendue et justification du mandat confié, ressources et dépenses prévues par la législation relative au financement électorale, délivrance de reçus-dons...).

1.1.4.2.2. Les formes de la déclaration

La déclaration de l'association de financement doit être effectuée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La déclaration doit se faire par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social, pour les associations ayant leur siège en province, et à la préfecture de police de Paris, pour celles ayant leur siège à Paris. Cette déclaration sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association, est accompagnée de l'accord écrit du candidat (de la tête de liste pour les scrutins de liste). Le candidat annexera à son compte de campagne les statuts de l'association de financement ainsi que les délibérations de l'assemblée générale fixant ou modifiant la composition du bureau de l'association.

NB : dans le cadre de l'élection des députés par les français établis hors de France, l'association de financement doit être déclarée à la préfecture de police de Paris.

1.1.4.2.3. La publication

Dans le mois qui suit la déclaration, celle-ci doit faire l'objet d'une insertion au Journal officiel. Les frais de publication constituent une dépense pouvant figurer au compte de campagne.

1.1.5. **Rôle et obligations**

Le mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, dont il vérifie la régularité au regard des dispositions du Code électoral. Il lui appartient également de délivrer des reçus-dons aux donateurs. Au moyen de ces recettes, il règle les dépenses de campagne par carte bancaire à débit immédiat ou par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour la campagne, en vérifiant le respect du plafond légal des dépenses et la nature électorale de celles-ci.

1.1.5.1. *Ouverture d'un compte bancaire unique*

Le mandataire doit ouvrir, dès sa déclaration en préfecture, un compte bancaire qui doit être non seulement unique, mais aussi particulier à chaque élection. Ce compte doit retracer la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier.

Cette obligation s'impose même si aucune dépense n'a été engagée et aucune recette perçue. Dans ce cas, si l'organisme bancaire facture des frais d'ouverture de compte, le coût correspondant n'a pas à figurer au compte de campagne.

L'article 13 de la loi n° 2011-412 a institué le « droit à l'ouverture » du compte bancaire au profit du mandataire financier et précise la procédure à suivre en cas de refus de la part de l'établissement bancaire choisi.

NB : dans le cadre de l'élection des députés par les français établis hors de France, le compte bancaire unique doit être ouvert en France.

1.1.5.2. *Intitulé du compte bancaire*

Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour une élection donnée : « M. X, mandataire financier de (ou association de financement de) M. Y, candidat à l'élection... (scrutin, date, circonscription) ».

L'adresse associée au titulaire du compte bancaire doit être celle du mandataire financier ou celle du siège social de l'association de financement électorale.

1.1.5.3. *Fonctionnement du compte bancaire*

À l'exception du libellé spécifique, le compte courant fonctionne comme tout compte bancaire mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers.

Le mandataire personne physique dispose seul de la signature sur ce compte.

Dans le cas d'une association de financement, les signataires autorisés sur le compte ne peuvent être que le président, le trésorier ou une personne désignée spécifiquement dans les statuts ou par délibération d'une assemblée générale.

L'ouverture d'un compte spécifique fonctionnant sous la signature du candidat, même sous la surveillance du mandataire, conduit au rejet du compte de campagne.

1.1.5.4. *Encaissement des recettes*

Il n'y a pas de plafond légal des recettes totales encaissées par le mandataire. Elles peuvent excéder le montant du plafond légal des dépenses, notamment en raison des dons perçus des personnes physiques ou des contributions définitives des partis politiques qui apportent leur soutien financier au candidat.

Le mandataire doit être déclaré dans les formes prescrites par la loi avant tout encaissement de recettes. (cf. 1.1.4 Déclaration du mandataire financier).

Pendant la période déterminée (cf. 1.2 Période de financement d'une campagne électorale), le mandataire encaisse toutes les recettes de la campagne : l'apport personnel du candidat, les dons des personnes physiques, les contributions des partis ou groupements politiques et toutes les recettes accessoires de la campagne (vente d'objets, recettes de manifestations, produit de tombolas, ...) (cf. 2. Recettes).

1.1.5.5. *Délivrance des reçus dons*

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la CNCCFP et délivrée sur demande par la préfecture.

Cette obligation s'impose pour tout versement consenti par chèque, virement bancaire, prélèvement automatique, carte bancaire ou en espèces par une personne physique, à l'exclusion des apports personnels des candidats, des suppléants, des colistiers, des contributions des formations politiques, des concours en nature et des versements effectués lors d'une collecte.

Les colistiers ou suppléants ne peuvent effectuer de dons, donc recevoir de reçus dons puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat. Toutefois cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers ou suppléants. Ainsi rien n'empêche un colistier ou un suppléant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration. Ce don peut éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat tête de liste, sous réserve de la restitution du reçu-don correspondant (cf. 2.2.1.3 Reçus-dons et avantage fiscal).

1.1.5.6. *Remboursement des dons irréguliers*

Les dons encaissés par le mandataire ne peuvent en principe être restitués. Toutefois, s'il apparaît une erreur manifeste, le mandataire est autorisé à procéder au remboursement du don litigieux. Dans ce cas, le reçu délivré au donateur est annulé et joint au compte de campagne. Un nouveau reçu peut être établi, après régularisation par le mandataire. Si l'opération de régularisation concerne un don irrégulier, le mandataire ou le candidat a l'obligation d'exiger la restitution du reçu délivré à tort au donateur. La CNCCFP signale à l'administration fiscale les reçus irréguliers.

1.1.5.7. *Forme des reçus*

Les reçus se présentent sous forme de liasse de quinze formules numérotées comportant une partie souche et une partie à remettre au donateur. Ces liasses sont remises au mandataire par la préfecture. Celles non utilisées doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne.

Le mandataire, dépositaire et responsable des formules qui lui ont été remises, doit apposer sa signature sur la couverture de chaque liasse regroupant les formules. Il doit veiller à établir les reçus et remplir les souches.

La date du versement du don détermine l'année fiscale de référence.

Les souches des reçus doivent obligatoirement rester annexées à la liasse.

Les données nominatives sont confidentielles à l'égard des tiers. Toutefois, dès lors que le montant du versement est supérieur à 3 000 euros (article R. 39-1), le verso du reçu-don doit comporter le nom et l'adresse du mandataire.

Les reçus irréguliers sont annulés par la CNCCFP qui signale à l'administration fiscale les irrégularités qu'elle constate. Des sanctions pénales sont également prévues dans ce cas.

1.1.5.8. *Règlement des dépenses*

Dès lors que le candidat a déclaré son mandataire financier, toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être réglées par celui-ci, à l'exception des dépenses prises en charge et réglées directement par un parti ou groupement politique, et des menues dépenses payées directement par le candidat (cf. 1.1.5.11. Dépenses payées par le candidat).

1.1.5.9. *L'engagement des dépenses*

L'engagement des dépenses relève en principe du candidat lui-même. Néanmoins, sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement à son profit et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien.

Les factures doivent être libellées à l'ordre du mandataire financier, personne physique, ou de l'association de financement.

1.1.5.10. *Les modalités de règlement des dépenses*

Le règlement des dépenses est effectué par le mandataire, par carte bancaire à débit immédiat, prélèvement, virement ou chèque. Les moyens de paiement doivent être strictement attachés au compte bancaire spécifique ouvert par le mandataire financier.

Les originaux des factures ou justificatifs, annotés des références du moyen de paiement et complétés par les relevés du compte bancaire du mandataire retraçant l'opération débitrice correspondante doivent être joints au compte de campagne et porteront mention de la rubrique d'imputation au compte.

À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne.

Si les bénéficiaires des chèques émis par le mandataire tardent à les présenter à l'encaissement, ce dernier doit les relancer impérativement afin que le non encaissement ne puisse être assimilé à un don indirect.

Une lettre de change ou un billet à ordre à échéance postérieure à la date de dépôt du compte ne peut être accepté comme une preuve de paiement.

1.1.5.11. *Dépenses payées par le candidat*

1.1.5.11.1. Dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la déclaration du mandataire doivent être remboursées par celui-ci (sur pièces justificatives : factures et preuve du règlement initial, à transmettre à la CNCCFP).

1.1.5.11.2. Dépenses payées directement après la déclaration du mandataire

Après la déclaration du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales, sauf s'il s'agit de menues dépenses, **même s'il se fait rembourser**.

1.1.5.11.3. Menues dépenses

Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses. Sous réserve de son pouvoir d'appréciation, la commission considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant un montant total inférieur à 10 % du montant total des dépenses et 3 % du plafond. Cependant, dans le cas où un seul de ces deux seuils a été dépassé, la commission tient compte également du montant unitaire des dépenses en cause :

- s'il s'agit d'une addition de menues dépenses, elle peut ne pas prononcer le rejet du compte ;
- en revanche, s'il s'agit d'une ou plusieurs dépenses de montant élevé, elle peut considérer que rien ne justifiait que le règlement n'ait été effectué par le mandataire, et prononcer le rejet du compte.

Pour comptabiliser les paiements directs irréguliers et en déterminer le pourcentage, la commission ne tient pas compte :

- des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration ;
- des dépenses payées directement dont le caractère électoral n'est pas établi et qui sont retranchées du compte (réformation) ;
- des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel, en raison de leur mode de paiement usuel :
 - frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire,
 - frais de carburant,
 - frais de téléphone personnel (fixe ou portable), et frais de gaz ou d'électricité relatifs à l'utilisation pour la campagne du logement du candidat et prélevés directement sur son compte bancaire personnel,
 - frais liés à des achats par internet,
 - frais financiers et intérêts sur emprunt prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat,
 - honoraires d'expert-comptable, dont l'inclusion au compte est d'ailleurs facultative.

La commission rappelle que les paiements directs irréguliers, susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne, ne sont pas exclusivement le fait du candidat mais également le fait de colistiers en cas de scrutin de liste, du suppléant ou remplaçant en cas de scrutin uninominal, et aussi des tiers (notamment des militants).

ATTENTION :

Les dépenses réglées par des colistiers, le suppléant ainsi que par des tiers ayant agi pour le candidat et avec son accord sont assimilées à des paiements directs du candidat.

À partir du moment où le candidat fait figurer ces dépenses dans son compte, il est considéré qu'il a donné son accord à leur engagement.

1.1.5.12. Tenue des documents comptables

La tenue d'une comptabilité doit permettre d'établir le compte de campagne et ses annexes. À cet égard, le mandataire doit tenir une main courante journalière qui retrace :

- a) les dépenses payées au jour le jour identifiées par le numéro des factures et les références du moyen de paiement, le bénéficiaire du règlement, la date, le montant réglé, la rubrique d'imputation au compte de campagne (les prestations figurant sur une même facture ne peuvent faire l'objet d'imputations comptables différentes ; la prestation principale détermine la rubrique d'imputation comptable de la facture) ;
- b) les recettes encaissées au jour le jour : date du versement, mode de versement, origine de la recette, rubrique d'imputation.

Cette comptabilité est complétée par :

- les bordereaux de remise de chèques ou d'espèces à la banque ;
- les liasses de reçus-dons dûment complétées ;
- les photocopies des chèques des dons remis à l'encaissement, d'un montant supérieur à 150 euros ;
- les justificatifs des recettes pour le versement des fonds par virement bancaire, prélèvement ou carte bancaire (ces justificatifs doivent notamment, pour les dons, permettre à la commission de vérifier que ceux-ci proviennent de personnes physiques) ;
- les factures acquittées ;
- les relevés du compte bancaire.

Ces pièces sont annexées au compte de campagne du candidat pour être présentées et visées par un expert-comptable.

1.1.5.13. Clôture du compte bancaire

Le compte bancaire du mandataire doit être clos au plus tard trois mois après la date de dépôt du compte de campagne.

Les moyens de paiement attachés au compte (carnets de chèques ou carte de crédit à débit immédiat) doivent être restitués à l'organisme financier et n'ont pas à être adressés à la commission.

1.1.6. Responsabilité

Le mandataire encourt une responsabilité civile en raison des fautes qu'il commettrait dans la gestion financière des opérations qui lui sont confiées non seulement dans ses relations avec les tiers, mais aussi vis-à-vis du candidat.

La responsabilité pénale du mandataire peut également être engagée dès lors que celui-ci concourt à la réalisation des infractions visées aux articles R. 94-1 et L. 113-1 du Code électoral (cf. 1.11.1. Responsabilité du mandataire et sanctions).

1.1.7. Changement de mandataire

1.1.7.1. Mandataires successifs d'un même candidat

En application de l'article L. 52-7 du Code électoral, un candidat ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut recourir successivement à deux ou plusieurs mandataires, personne physique ou association de financement.

Le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique, ou de l'association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré en préfecture ;
- recevoir les moyens de paiement;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

L'ensemble des dépenses exposées par les mandataires successifs est pris en compte pour déterminer le total des dépenses électorales du candidat, qui doit rester dans la limite du plafond légal des dépenses.

Les dons encaissés sont additionnés par donateur pour la vérification du respect des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral (cf. 2. Recettes).

Lorsque le compte bancaire du mandataire est bloqué, cette interruption des opérations financières n'a aucune incidence sur le compte de campagne du candidat qui devra retracer la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection et l'ensemble des recettes, par origine, encaissées par les mandataires successifs.

1.1.7.2. *Mandataire dans le cadre d'une fusion de listes*

Dans l'hypothèse d'une fusion de liste, c'est le mandataire de la liste absorbante qui demeure au second tour (cf. 1.4 Les spécificités des scrutins de liste).

1.1.8. **Cessation de fonctions :**

Les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne.

Si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

1.2. **PÉRIODE DE FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE (ARTICLE L. 52-4)**

Pour les élections générales, la période de financement est d'une année ; elle débute le premier jour du douzième mois précédent le premier jour du mois de l'élection.

Dans le cas d'élections partielles, la désignation du mandataire et sa déclaration en préfecture peuvent intervenir dès l'événement qui rend cette élection nécessaire et constitue le fait générateur qui peut être soit :

- un décès :
 - pour les élections législatives, l'article LO 176 du Code électoral dispose que « les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès [...] sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. » Il n'y a donc pas de nouvelle élection organisée ;
 - pour les élections cantonales, l'article L. 221 du Code électoral, modifié par la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 dispose que « le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès [...] est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet. » La loi de 2007 a introduit la notion de remplaçant pour les élections cantonales, il convient donc de distinguer la situation des candidats avant et après cette loi. Jusqu'en 2007, un conseiller général élu n'avait pas de remplaçant, son décès entraîne donc une élection partielle. Dans ce cas, le fait générateur est la date de son décès ;

- pour les scrutins de liste, le décès d'un conseiller municipal ou régional n'entraîne pas de nouvelle élection, c'est le suivant de liste qui prend sa place.
- une démission :
 - pour les élections législatives, le fait générateur correspond à la date à laquelle le président de l'Assemblée nationale prend acte de la vacance du siège² ;
 - pour les élections cantonales, le fait générateur correspond à la date à laquelle le président du conseil général prend acte de la démission du conseiller général ;
 - pour les élections municipales, l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 270 du Code électoral prévoient la tenue d'une élection partielle si au moins un tiers des conseillers municipaux ont démissionné. Le fait générateur dans ce cas de figure correspond à la date à laquelle le maire prend acte de la démission du conseil municipal (ou de la dernière vacance amenant à la démission d'au moins un tiers du conseil municipal³).
- une dissolution :
 - ce cas ne concerne que les élections municipales. L'article L. 2121-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que « un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel. » Le fait générateur est donc la publication au Journal officiel du décret.
- une annulation des opérations électorales :
 - quelle que soit l'élection en cause le fait générateur correspond à la lecture de la décision définitive rendue par le juge de l'élection compétent.

Les apports des candidats, les contributions d'une formation politique et les dons de personnes physiques peuvent être versés, sans condition restrictive, jusqu'à la date de dépôt du compte.

1.3. LE RESPECT DU PLAFOND LÉGAL DES DÉPENSES (ARTICLE L. 52-11)

1.3.1. Le plafonnement des dépenses électorales

L'article L. 52-11 du Code électoral détermine, pour les dépenses autres que celles de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral), en fonction de la population de la circonscription (à l'exception de l'élection des représentants au Parlement européen), le plafond légal applicable aux élections, majoré d'un coefficient réactualisé par décret tous les trois ans.

² DC n° 96-2096, 6 novembre 1996 AN Seine Saint-Denis, 13^e circonscription.

³ CE n° 230-441 24 octobre 2001.

Le plafond légal englobe non seulement les dépenses effectuées par le mandataire, mais aussi celles réglées directement par les candidats, les partis politiques ou les tiers, et les divers concours en nature dont a bénéficié le candidat.

L'article 14 de la loi n° 2011-412 a prévu l'actualisation tous les ans, par décret, des montants fixés à l'article L. 52-11 du Code électoral. Les indications données ci-après le sont donc à titre provisoire à la date du 1^{er} août 2011.

1.3.2. Règles de calcul par type d'élections

1.3.2.1. *Élections législatives*

Le plafond est fixé à 38 000 euros par candidat, il est majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription et d'un coefficient majorateur fixé à 1,26 par le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008.

1.3.2.2. *Élections régionales, cantonales et municipales*

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription décomposé en tranches selon les modalités définies par l'article [L. 52-11](#) du Code électoral.

Pour l'élection des conseillers municipaux un premier plafond est fixé pour le premier tour, un second uniquement pour les listes présentes au second tour. Ces plafonds ne sont pas cumulables : une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses faites pour le premier tour et celles faites pour le second, le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour (cf. 1.4.2 pour les fusions de listes).

Le plafond est majoré d'un coefficient fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.

1.3.2.3. *Élections des représentants au Parlement européen*

Le plafond est fixé à 1 150 000 euros par liste de candidats (loi n° 2002-327 du 11 avril 2003 et décret n° 2009-370 du 1^{er} avril 2009). Ce montant est multiplié par le coefficient 1,10.

1.3.2.4. *Cas particulier des élections en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte*

Le plafond est majoré différemment selon les élections :

- **Élections législatives**

Le coefficient majorateur est fixé par le décret n° 2009-593 du 25 mai 2009 :

- 1,13 pour Mayotte ;
- 1,08 pour la Polynésie française ;
- 1,28 pour les îles Wallis-et-Futuna ;
- 1,21 pour la Nouvelle-Calédonie.

- Élections des conseillers municipaux, et des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des conseillers municipaux et des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

Le plafond des dépenses électorales est fixé à l'article [L. 392 du Code électoral](#) issu de la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007.

Pour la Nouvelle-Calédonie, deux coefficients s'appliquent : pour l'élection des conseillers municipaux, la majoration est fixée par le décret n° 2008-120 du 7 février 2008 à 1,24 ; pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province le coefficient est fixé à 1,31 par le décret 2010-1656 du 28 décembre 2010.

Pour la Polynésie française, il convient de se reporter au tableau inséré à l'article L. 392 du Code électoral, issu de la loi de 2007 précitée. Le coefficient de majoration, issu du décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 est de 1,04.

- Élections à Mayotte

Le plafond des dépenses électorales à Mayotte est multiplié par le coefficient 1,31 fixé par le décret 2010-1656 du 28 décembre 2010, pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-<11 s'appliquent, à l'exception de celles des députés.

1.3.2.5. Exemple de calcul de plafond

Cas d'un canton de 16 460 habitants.

a) détermination du plafond :

Jusqu'à 15 000 habitants : $0,64 \times 15\ 000 = 9\ 600$ euros
 De 15 001 à 30 000 habitants : $0,53 \times 1\ 460 = 774$ euros
 Soit un sous-total de 10 374 euros

b) application du coefficient majorateur :

$10\ 374 \text{ euros} \times 1,23 = 12\ 760 \text{ euros}$

1.3.3. Où se renseigner ?

Après du bureau des élections de la **préfecture** dont dépend la circonscription électorale concernée ou auprès du ministère de l'Intérieur.

1.3.4. Conséquence du dépassement de plafond

Le dépassement de plafond peut entraîner le rejet du compte. Après décision définitive du juge de l'élection et décision de reversement prise par la commission, le candidat doit verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement constaté.

Il s'agit d'une sanction administrative personnelle à caractère pécuniaire.

1.4. LES SPÉCIFICITÉS DES SCRUTINS DE LISTE (ARTICLE L. 52-13)

1.4.1. Opérations réalisées avant la constitution d'une liste

L'article L. 52-13, alinéa 1, précise que « les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste ».

Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est possible, que plusieurs candidats, avant même de se porter candidats sur une liste unique, engagent séparément des dépenses et recueillent des fonds, en ayant chacun désigné un mandataire financier.

Dans ce cas, les dépenses et les recettes à l'initiative des différents mandataires sont totalisées et les comptes de leur gestion comportant les justifications exigées, sont annexés au compte de campagne déposé par le candidat tête de liste.

Au plus tard à la date d'enregistrement des candidatures, un seul mandataire financier devra être maintenu pour tenir les comptes de la liste jusqu'à l'expiration légale du mandat.

La totalité des opérations de dépenses et de recettes à l'initiative des différents mandataires, est retracée sur le compte de campagne de la liste, les opérations étant considérées comme faites au profit de cette même liste.

1.4.2. Fusion de listes (article L. 52-13)

Ce cas de figure concerne uniquement les scrutins de liste, à savoir les élections régionales et municipales.

1.4.2.1. Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 1

Le candidat qui conduit la liste fusionnée était déjà à la tête d'une liste avant le premier tour.

- ⇒ Liste A absorbante, tête de liste M. Dupont
- ⇒ Liste B absorbée, tête de liste M. Martin
- ⇒ Nouvelle liste fusionnée AB : tête de liste M. Dupont

2 comptes sont à déposer :

1^{er} compte : compte de la liste B absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2^e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste A absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste A.

1.4.2.2. Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 2

Le candidat qui conduit la liste fusionnée n'était pas à la tête d'une liste avant le premier tour.

- ⇒ Liste A absorbée, tête de liste M. Dupont
- ⇒ Liste B absorbante, tête de liste M. Martin.
- ⇒ Nouvelle liste fusionnée AB, comporte une majorité de candidats de la liste B, tête de liste M. Durand

2 comptes sont à déposer :

1^{er} compte : compte de la liste A absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2^e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste B absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste B.

Nota : Pour les élections régionales, un seul et même plafond est applicable pour les deux tours.

1.5. COMPTE DE CAMPAGNE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-15)

1.5.1. Distinction compte du mandataire et compte de campagne

Le compte bancaire du mandataire retrace les seules opérations financières exécutées par celui-ci.

Le compte de campagne retrace les opérations complémentaires, en dépenses et en recettes, qui sont, soit :

- des opérations ayant donné lieu à un mouvement financier mais qui n'ont pas transité par le compte bancaire du mandataire : il s'agit des dépenses prises en charge par les partis ou groupements politiques qui ont apporté leur soutien au candidat et des menues dépenses payées directement par le candidat ou des tiers (cf. 1.1.5.11. Dépenses payées par le candidat);
- des opérations n'ayant pas donné lieu à mouvement financier ou des opérations simplement évaluées : il s'agit des concours en nature imputables au compte de campagne.

1.5.2. Équilibre du compte ou solde positif

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'inobservation de cette règle entraîne en principe le rejet du compte.

1.5.3. Généralités :

1.5.3.1. Où se procurer le formulaire du compte de campagne et comment le remplir ?

Le candidat peut se procurer un compte de campagne auprès du bureau des élections de la préfecture où il a déposé sa candidature. Il peut également télécharger le formulaire sur le site internet de la commission.

Les cadres du formulaire " identification du candidat ", " identification du mandataire " et " identification de l'expert comptable " doivent être remplis en caractères d'imprimerie et indiquer précisément les coordonnées postales et téléphoniques du candidat, du mandataire financier et de l'expert-comptable. Pour les élections législatives et cantonales, l'identité complète du suppléant doit être indiquée.

Afin d'éviter tout retard dans le déroulement de l'instruction et la perte de documents envoyés à des adresses temporaires, le candidat (ou le candidat tête de liste), seul responsable des opérations retracées dans le compte de campagne, doit donner une adresse à laquelle la commission pourra le joindre après la clôture des opérations électorales. Si le candidat dispose d'un télécopieur ou d'une adresse électronique, il est souhaitable qu'il en fasse mention sur le compte.

Tout changement dans le nom patronymique déclaré aux services de la préfecture lors de l'enregistrement de la candidature devra être signalé d'urgence à la commission, de même que tout changement de domiciliation.

Le compte de campagne doit être établi en euros. En Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, il doit être établi en francs CFP. Les sommes portées au compte doivent être arrondies à l'unité la plus proche.

La synthèse du compte reprend le total général des dépenses TTC figurant à la page 3 du formulaire et le total général des recettes figurant en page 2.

1.5.3.2. Signature du compte

Le compte de campagne doit être daté, signé et certifié exact par le candidat avant son dépôt à la commission.

La signature du compte de campagne par le candidat ne le dispense pas de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable (cf. 1.6. Expert-comptable).

Si le compte de campagne ne présente ni dépense ni recette tant en numéraire qu'en nature, le visa de l'expert-comptable n'est pas obligatoire. Le candidat, en sus de l'attestation d'absence de dépense et de recette signée par son mandataire financier (annexe 5 du compte de campagne), doit déposer un compte de campagne signé par lui.

1.5.3.3. *Qui doit déposer un compte de campagne ?*

Les candidats ou candidats tête de liste dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants doivent déposer un compte de campagne.

Si un candidat pressenti ne présente pas sa candidature ou la retire officiellement avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, il ne dépose pas de compte de campagne. En revanche, les candidats n'ayant pas retiré leur candidature dans le délai légal ont l'obligation de déposer un compte, même s'ils n'ont pas participé effectivement au scrutin.

Le dépôt d'un compte de campagne n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques, conformément à l'article L. 52-8 du Code électoral, selon les modalités prévues à l'article 200 du Code général des impôts.

1.5.3.4. *Les modalités du dépôt (article L. 52-12)*

1.5.3.4.1. Où déposer ?

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être envoyé ou déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 52-12, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture (article L. 52-12).

À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture (articles L. 328-1-2 et L. 334-7).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Îles Wallis-et-Futuna, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État (article L. 392).

1.5.3.4.2. Dans quel délai ?

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.

Un récépissé sera fourni au candidat après réception du compte et fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

Si le compte de campagne est envoyé à la commission, la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi. Le candidat peut utiliser une enveloppe qui lui a été remise par la préfecture, le coût de l'envoi étant alors à la charge de la commission.

Le candidat peut envoyer son compte de campagne en recommandé avec accusé de réception. Les frais d'envoi sont alors à sa charge et ne peuvent figurer au compte de campagne. Dans ce cas, il ne sera envoyé aucun récépissé de dépôt au candidat, l'accusé de réception postal fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

1.5.3.5. *Le contenu du compte de campagne et ses annexes*

Le compte de campagne se compose :

- de deux enveloppes : l'enveloppe A est destinée à contenir le compte de campagne et toutes les pièces justificatives des dépenses tandis que l'enveloppe B, à insérer dans l'enveloppe A, est réservée aux pièces nominatives des recettes et aux pièces déclaratives ;
- du compte de campagne en lui-même et de ses cinq annexes : la liste des donateurs (annexe 1), les contributions définitives des formations politiques au financement de la campagne électorale (annexe 2), les éléments de calcul de l'apport personnel (annexe 3), la liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers (annexe 4) et l'attestation du mandataire pour le compte ne présentant ni dépense ni recette (annexe 5) ;
- de la Notice d'information pratique pour remplir le compte de campagne ;
- des liasses de reçus-dons délivrées en préfecture au mandataire financier.

1.5.4. **Pièces déclaratives (enveloppe B)**

Les pièces déclaratives à insérer dans l'enveloppe B sont les suivantes :

- le récépissé de la déclaration du mandataire en préfecture accompagné de l'accord exprès de celui-ci. Si le candidat a choisi une association de financement électorale, il annexera à son compte les statuts de l'association ainsi que, le cas échéant, les délibérations de l'assemblée générale modifiant la composition du bureau de l'association ;
- un relevé d'identité bancaire du compte bancaire du mandataire ;
- la liste alphabétique des colistiers en cas de scrutin de liste, en distinguant les colistiers de chaque tour de scrutin le cas échéant ;
- la comptabilité du mandataire financier : la main courante journalière du mandataire, retraçant les opérations effectuées au jour le jour, ainsi que son bilan comptable d'activité.

1.5.5. **Justificatifs des recettes (enveloppe B)**

1.5.5.1. *Photocopie des chèques*

Les photocopies des chèques supérieurs à 150 euros doivent être produites à l'appui du compte dans l'enveloppe B et annexées aux bordereaux de remise en banque.

1.5.5.2. *Justificatifs des versements par virement, prélèvement ou carte bancaire*

Pour les versements par virement ou prélèvement, les bordereaux émis à cette occasion devront être joints au compte de campagne.

Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique (cf. 3.3.6. Internet).

1.5.5.3. *Liasses de reçus-dons*

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la commission et délivrée sur demande par la préfecture. Les liasses contenant ces formules doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne, qu'elles soient non entamées, partiellement ou totalement utilisées. Le mandataire financier doit viser chaque liasse de reçus-dons comprenant la totalité des formules.

1.5.5.4. *Liste des donateurs*

L'annexe 1 du compte de campagne doit être remplie en lettres capitales et doit être jointe dans l'enveloppe B du compte de campagne. Afin de faciliter le contrôle de la commission, il est recommandé de classer les donateurs dans l'ordre dans lequel les reçus-dons ont été délivrés. Les collectes sont à reporter sur cette liste en précisant leur lieu.

1.5.5.5. *Liste des contributions définitives des formations politiques*

L'annexe 2 du compte de campagne reprend la liste des contributions définitives des formations politiques. Elle doit être jointe dans l'enveloppe B du compte de campagne accompagnée des pièces justificatives attestant ces versements.

1.5.5.6. *Éléments de calcul de l'apport personnel*

L'annexe 3 du compte de campagne, correspondant aux éléments de calcul de l'apport personnel du candidat, doit également être fournie au compte dans l'enveloppe B, accompagnée des pièces justifiant l'origine de l'apport personnel du candidat, du suppléant ou des colistiers.

Si le candidat a financé son apport personnel en totalité ou en partie par des prêts ou des autorisations de découverts, les contrats doivent être joints dans l'enveloppe B du compte.

Doit également être produit l'échéancier du paiement des intérêts.

1.5.5.7. *Liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers*

L'annexe 4 du compte de campagne récapitule les concours en nature fournis par le candidat, son suppléant (élections législatives et élections cantonales), ses colistiers (scrutin de liste), les formations politiques et les tiers (personnes physiques).

Le candidat doit joindre dans l'enveloppe A les attestations des personnes à l'origine desdits concours précisant les méthodes d'évaluation.

1.5.5.8. *Attestation du mandataire pour le compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette*

L'annexe 5 du compte de campagne concerne le candidat qui n'a effectué aucune dépense et n'a reçu aucune recette. Dans ce cas seulement, le mandataire doit remplir et signer cette annexe pour attester l'absence de dépense et de recette. Cette attestation ne dispense pas le candidat de déposer un compte de campagne signé. Le visa de l'expert-comptable n'est pas obligatoire dans ce cas de figure.

1.5.6. Justificatifs des dépenses (enveloppe A)

1.5.6.1. Factures détaillées par catégorie de dépenses

Sera joint dans l'enveloppe A du compte de campagne l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, sur lesquelles seront mentionnés la date et le mode de règlement de la facture ainsi que le poste comptable d'imputation.

Les dépenses doivent faire l'objet d'une facturation mentionnant, dans tous les cas, la nature et la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises, ainsi que son coût. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, la facture doit indiquer le montant de la TVA et son numéro SIRET.

N.B. Les factures doivent être déclarées TTC.

Seuls les originaux doivent être produits. Par précaution, le candidat devra conserver une copie des factures.

Les factures, devis et attestations doivent être classés dans l'ordre de la nomenclature comptable figurant sur le formulaire du compte fourni, à savoir en respectant la répartition verticale des dépenses (dépenses prises en charge par le mandataire, par le parti ou concours en nature) et, à l'intérieur de chaque groupe, la répartition horizontale des dépenses (en fonction de leur objet).

1.5.6.2. Factures

Ces factures doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution.

La CNCCFP n'accepte pas les rémunérations forfaitaires.

1.5.6.3. Dépenses communes à plusieurs candidats

Lorsqu'une dépense est commune à plusieurs candidats, le candidat doit, en plus de la facture globale, indiquer la clé de répartition arrêtée avant la date du scrutin sur des critères objectifs qui devront être précisés.

1.5.6.4. Dépenses évaluées

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier et qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un mouvement de fonds.

Dans cette hypothèse, le candidat doit évaluer la dépense et l'inscrire au compte de campagne au titre des concours en nature.

Il doit alors préciser la méthode d'évaluation de chaque concours en produisant une attestation de la personne à l'origine dudit concours.

1.5.7. Justificatifs de règlement (enveloppe B)

1.5.7.1. Relevés bancaires

Les relevés bancaires du mandataire, joints dans l'enveloppe B du compte de campagne, doivent impérativement être fournis car eux seuls permettent de s'assurer du règlement effectif des dépenses électorales qui doit intervenir avant la date du dépôt du compte. Si les derniers relevés ne sont pas disponibles à la date du dépôt du compte, ils devront être adressés ultérieurement à la commission.

Néanmoins, le candidat peut être amené à fournir ses relevés personnels s'il a payé directement des menues dépenses ou s'il s'est fait rembourser des dépenses qu'il a payées directement avant la déclaration de son mandataire.

1.5.7.2. Bordereaux de remise de chèques

Ils attestent des versements effectués sur le compte bancaire du mandataire et doivent donc être insérés dans l'enveloppe B.

1.6. EXPERT-COMPTABLE (ARTICLE L. 52-12)

1.6.1. Choix, désignation

Si le législateur a prévu la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables, il n'a pas assorti cette exigence d'une obligation de désignation de celui-ci par le candidat dès le début de la campagne.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la campagne électorale pour le désigner.

Afin de respecter les normes professionnelles, un expert-comptable désigné tardivement peut refuser la mission, considérant qu'il n'est pas à même de l'exercer dans des conditions satisfaisantes.

L'acceptation de la mission qui lui est confiée par le candidat est formalisée par une lettre de mission signée des deux parties. Cette lettre de mission doit être jointe au compte de campagne.

La commission considère qu'il s'agit d'une formalité substantielle de la réglementation des comptes de campagne dont le non respect entraîne, sauf cas de force majeure, le rejet du compte. Les candidats sont invités à prendre toutes les dispositions pour que les experts-comptables puissent remplir leur rôle.

1.6.2. Incompatibilités

L'expert-comptable ne peut être le candidat, le suppléant, un colistier, le mandataire financier ou un membre de l'association de financement électorale.

Cette incompatibilité s'étend aux membres associés d'un même cabinet d'experts-comptables.

Le fait pour un candidat d'exercer la profession d'expert-comptable ne constitue pas une dérogation lui permettant de viser son propre compte.

1.6.3. Missions

Le visa du compte de campagne par l'expert-comptable constitue une formalité substantielle dès que le compte présente des dépenses et des recettes. En conséquence, un compte non visé, présentant des dépenses et des recettes, sera automatiquement rejeté par la commission.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas quand le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'a pas bénéficié de dons provenant de personnes physiques.

1.6.3.1. Mission légale

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte de campagne en état d'examen et à s'assurer de la présence des pièces justificatives requises (article 10, 2^o b de la loi n° 2011-412) ; le compte retrace l'ensemble des recettes et des dépenses engagées ou effectuées dans le cadre de la campagne électorale dans un document proposé par la **CNCCFP sur la base des informations fournies par le candidat** et en concordance avec les pièces justificatives. La tâche de l'expert-comptable doit être précisée dans la lettre de mission que doit lui adresser le candidat.

Le candidat demeure responsable de la sincérité du compte.

1.6.3.2. Mission étendue

Le candidat peut souhaiter confier à l'expert-comptable une mission étendue au-delà de la mission légale, en ce cas la lettre de mission étendue doit préciser les tâches confiées à l'expert-comptable.

1.6.4. Honoraires

Il n'existe pas de barème fixant les honoraires de l'expert-comptable pour le visa d'un compte de campagne.

Par dérogation à la période légale d'engagement des dépenses, et au principe selon lequel les dépenses doivent être effectuées pour l'obtention directe des suffrages, les honoraires de l'expert-comptable sont admis dans les dépenses remboursables. Toutefois, dans le cas d'une mission étendue comportant des prestations de conseil, la facturation devra distinguer les honoraires liés à l'accomplissement de la mission légale de visa et ceux liés à l'accomplissement des prestations de conseil. Le coût des prestations de conseil doit obligatoirement figurer dans le compte de campagne.

1.6.5. Dispense du visa de l'expert-comptable

Si aucune dépense, hors celles de la campagne officielle, n'a été engagée, et si aucune recette n'a été perçue, le candidat est dispensé de l'obligation de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

Le mandataire financier doit alors remplir l'attestation d'absence de dépense et de recette fournie en annexe du compte de campagne. Cette attestation ne dispense pas le candidat de signer et de déposer un compte de campagne.

Si le candidat a bénéficié d'un concours en nature, son compte de campagne présente alors une dépense et une recette. Il doit donc être visé par un expert-comptable.

1.7. LE CANDIDAT QUI NE VA PAS AU TERME DE SA CANDIDATURE

Deux hypothèses sont à envisager :

- soit le candidat décide de ne pas déposer officiellement sa candidature ;
- soit le candidat retire officiellement sa candidature dans le délai légal prévu par le Code électoral.

Si le candidat qui a déclaré un mandataire financier retire officiellement sa candidature, le mandat prend fin immédiatement.

Le candidat n'est pas tenu au dépôt d'un compte de campagne, dès lors que son retrait de candidature a été enregistré dans les formes et conditions prévues par la loi. La commission n'a pas compétence pour examiner le compte de campagne éventuellement déposé.

Il s'ensuit que les dons éventuellement versés au mandataire ayant fait l'objet d'une délivrance de reçus-dons ne bénéficient pas de l'avantage fiscal initialement prévu. Le candidat peut demander à son mandataire financier de procéder au remboursement des donateurs.

Dès lors que la candidature a été officiellement enregistrée et que le candidat ne l'a pas retirée dans les formes et conditions prescrites par la loi, il est tenu de déposer un compte de campagne et la cessation des fonctions du mandataire financier intervient alors au terme légal du mandat défini par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral. En cas de désistement, le candidat ne faisant pas campagne ne saurait se soustraire aux conséquences liées à la méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales.

1.8. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE (ARTICLE L. 52-15)

1.8.1. Principe

La procédure contradictoire permet de garantir le respect des droits de la défense des candidats. Elle consiste à les interroger sur leur compte de campagne dont l'examen est susceptible d'appeler des observations. Elle exclut en conséquence que la commission prenne une décision de rejet ou de réformation sur un compte lorsque le candidat n'a pu prendre connaissance des irrégularités relevées et n'a pas été en mesure de répondre dans le délai prescrit.

Dans sa réponse le candidat peut apporter les justificatifs manquants mais ne peut sauf erreur matérielle manifeste, modifier les chiffres déclarés dans son compte ou effectuer des régularisations (remboursement d'un don illégal, règlement d'une facture non acquittée, comblement de déficit ...).

1.8.2. Déroulement

Le rapporteur chargé de l'instruction du compte de campagne adresse ses observations au candidat par courrier simple ou recommandé avec accusé réception. L'absence de retrait du recommandé par le candidat ne rend pas la procédure contradictoire caduque.

La commission indique au candidat un délai pour répondre aux observations formulées sur son compte, ce délai présente un caractère impératif eu égard à l'obligation de vérifier les comptes dans des délais très courts.

La réponse du candidat, obligatoirement écrite, doit se faire sur le formulaire joint au courrier de la commission.

Dans cette phase de contrôle, le seul interlocuteur de la commission est le candidat (ou le candidat tête de liste) qui a déposé le compte et est seul responsable des opérations qui y sont retracées. Il appartient au candidat, et non à des tiers sauf mandat exprès, de répondre aux interrogations de la commission.

1.9. DÉCISIONS DE LA CNCCFP (ARTICLE L. 52-15)

1.9.1. Les délais

Le délai dont dispose la commission pour se prononcer sur un compte est différent selon que l'élection a fait ou non l'objet d'une contestation.

Ainsi, si l'élection a fait l'objet d'une contestation, pour quelque motif que ce soit, la commission dispose d'un délai de deux mois décompté à partir de l'expiration du délai légal de dépôt des comptes de campagne des candidats présents à ce scrutin.

En revanche, si l'élection n'a pas fait l'objet de contestation, la commission dispose d'un délai de six mois à compter, cette fois, de la date de dépôt du compte du candidat.

1.9.2. Approbation

1.9.2.1. Approbation simple

Il s'agit d'une décision d'acceptation simple du compte de campagne.

1.9.2.2. Compte réputé approuvé

Le compte réputé approuvé peut exceptionnellement résulter de l'absence d'examen du compte par la commission dans le délai légal.

1.9.3. Approbation après réformation

La réformation consiste à modifier des éléments déclarés au compte par le candidat afin de les rendre conformes avec les dispositions du Code électoral.

Les principales causes de réformation sont notamment :

- les dépenses de la campagne officielle intégrées dans le compte de campagne ;
- les dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ;
- les dépenses de transport ou de restauration hors circonscription ou ne présentant pas un caractère électoral ;
- les intérêts d'emprunts non payés à la date de dépôt du compte ;
- la prise en compte du coût d'achat d'un matériel et non de sa valeur d'utilisation ;
- les dépenses concernant la campagne pour une autre élection ;
- l'apport du candidat, des colistiers ou du suppléant déclaré à tort comme don après le dépôt officiel de la candidature.

1.9.4. Rejet

Le rejet du compte vient sanctionner la violation d'une formalité substantielle ou une irrégularité particulièrement grave. Dans ce cas, la commission saisit le juge de l'élection.

Les principales causes de rejet sont notamment :

- l'absence de présentation du compte par l'expert comptable ;
- l'absence de déclaration du mandataire en préfecture ;
- des paiements directs du candidat hors mandataire (**les dépenses payées par le candidat après la déclaration de son mandataire et que ce dernier lui a remboursées, sont considérées comme des dépenses payées directement par le candidat**) ;
- l'absence de pièces justificatives ou insuffisance de pièces justificatives ne permettant pas à la commission d'approuver le compte ;
- un déficit à la date de dépôt du compte ;

- des dons de personnes morales, y compris de sections de partis ou apports de partis non soumis à la loi du 11 mars 1988 ;
- des dépenses significatives omises : compte insincère ;
- des dépenses significatives non acquittées à la date de dépôt du compte ;
- des dons de personnes physiques supérieurs à 4 600 euros ;
- des dons reçus sans transiter par le compte bancaire du mandataire ;
- un dépassement de plafond ;
- des incompatibilités de fonctions.

1.9.5. Absence de dépôt dans le délai légal

Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour et qui y est astreint (cf. § 1.5.3.3) doit envoyer (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposer à la commission un compte de campagne.

Si cette formalité n'est pas remplie, la commission le constate et saisit le juge de l'élection.

1.9.6. Remboursement du candidat (articles L. 52-11-1 et R. 39)

1.9.6.1. Remboursement de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral) (cf. 3.3.1. Campagne officielle)

Les dépenses de campagne officielle, réglementées par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, professions de foi, affiches), sont prises en charge par l'État pour tous les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections des représentants au Parlement européen et territoriales de Polynésie française). Toutefois en ce qui concerne les circulaires et bulletins de vote, le remboursement est subordonné à l'utilisation de papier de qualité écologique. Ce remboursement s'entend dans la limite du plafond des frais de campagne officielle. Si le candidat fait une subrogation, la préfecture règle directement ces frais à l'imprimeur ; en l'absence de subrogation, la préfecture rembourse le candidat sur justificatifs.

ATTENTION : les dépenses de la campagne officielle ne doivent pas figurer au compte de campagne.

Toutefois, lorsque le candidat engage des dépenses d'impression supplémentaires à celles remboursées par la préfecture, une facturation distincte de l'imprimeur devra être établie. Ce supplément quantitatif ou qualitatif de R. 39 est considéré comme une dépense de campagne à intégrer au compte de campagne et dont le règlement incombe au mandataire financier. En revanche, une simple différence tarifaire entre le remboursement de la préfecture et le coût de l'imprimerie ne doit pas figurer au compte et reste à la charge du candidat.

En ce qui concerne les suppléments qualitatifs et/ou quantitatifs que le candidat peut imputer à son compte de campagne, les règles suivantes sont applicables :

- si le candidat a utilisé du papier de qualité écologique, les tirages en quantité supplémentaire sont imputables au compte ainsi que les suppléments qualitatifs (photogravure, impression en quadrichromie par exemple) ;
- si le candidat n'a pas utilisé du papier de qualité écologique, les suppléments qualitatifs ne sont pas imputables au compte de campagne. En revanche, les tirages supplémentaires sont imputables au compte de campagne si le candidat produit une facture détaillée et distincte des factures d'impression relatives aux dépenses de la campagne officielle. Dans les deux cas de figure, les dépenses doivent être réglées par le mandataire.

Une copie des factures de la campagne officielle (article R. 39) doit être jointe au compte de campagne.

1.9.6.2. *Remboursement des dépenses électorales retracées au compte de campagne*

1.9.6.2.1. Qui fixe le montant du remboursement?

La commission, après examen du compte de campagne, arrête le montant du remboursement des dépenses électorales.

1.9.6.2.2. Qui rembourse ?

Le remboursement des dépenses électorales est assuré selon le type d'élection par le préfet ou le ministre de l'intérieur, après notification de la décision de la commission.

1.9.6.2.3. Qui est remboursé ?

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin (3 % pour les élections des représentants au Parlement européen et territoriales de Polynésie française), dont le compte de campagne a été approuvé par la commission (le cas échéant après réformation), et ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation.

Pour les élections cantonales et municipales, ce remboursement n'est prévu que dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants.

Le montant du remboursement est versé au compte bancaire personnel du candidat ou du candidat tête de liste en cas de scrutin de liste. Il lui appartient ensuite, sous sa seule responsabilité, de rembourser son suppléant ou ses colistiers s'ils ont participé financièrement à la campagne électorale.

En aucun cas, ce remboursement n'est versé au compte ouvert par le mandataire financier et il ne constitue pas une recette de la campagne.

1.9.6.2.4. Montant et modalités de calcul du remboursement

La commission commence par arrêter le montant des dépenses électorales.

À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation :

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. Dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence ;
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat. Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond ou déficit.

La commission calcule ensuite le montant du remboursement.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables (cf. 3. Dépenses) ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par la loi, qui est égal à la moitié du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés (3% pour les élections des représentants au Parlement européen et les territoriales de Polynésie française ; pour les élections municipales, un plafond particulier est applicable aux listes présentes au second tour).

Il est rappelé que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au 2^o alinéa de l'article L. 52-12 du Code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour dépassement de plafond ou pour d'autres motifs.

Dans le cas où un solde positif du compte apparaît, le montant de la dévolution est égal, après réformations éventuelles, au solde diminué du montant de l'apport personnel du candidat (cf. 1.10. Dévolution).

1.9.6.2.5. Modulation du montant du remboursement

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités (article 9, 2^o de la loi n° 2011-412).

1.9.7. Contentieux

Selon la nature de la décision prise par la commission, deux types de contentieux sont possibles :

- si la commission rejette un compte de campagne, constate l'absence de dépôt ou son dépôt hors délai, elle a l'obligation de saisir le juge de l'élection ;
- si le candidat conteste le montant du remboursement de l'État arrêté par la commission, il peut alors saisir le tribunal administratif de Paris, juge du compte. Le candidat peut préalablement contester la décision de la commission par un recours gracieux devant elle.

1.9.8. Saisine obligatoire du juge de l'élection par la commission

La commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection lorsqu'elle :

- rejette un compte de campagne ;
- constate l'absence de dépôt d'un compte de campagne ;
- constate le dépôt hors délai d'un compte de campagne.

1.9.8.1. *Quel est le juge de l'élection compétent ?*

Pour les élections municipales et cantonales, le juge de l'élection est le tribunal administratif dans le ressort duquel s'est déroulé le scrutin. Le juge d'appel est le Conseil d'État.

Pour les élections régionales et des représentants au Parlement européen, le juge de l'élection est le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort.

Pour les élections législatives et l'élection présidentielle, le juge de l'élection est le Conseil constitutionnel, compétent en premier et dernier ressort.

1.9.8.2. *Les pouvoirs du juge de l'élection*

La saisine du juge de l'élection par la commission tend à ce que ce dernier recherche s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat. Pour cela, il recherche dans un premier temps si la commission a statué ou non à bon droit.

Devant ce juge, le candidat peut contester le bien fondé de la décision prise par la commission.

- a) Si le juge de l'élection reconnaît que la commission a statué à bon droit :

Il apprécie la volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales du candidat :

- soit il considère que le candidat n'a pas fraudé ou que son manquement n'est pas particulièrement grave et il ne prononce pas son inéligibilité ;

- soit il retient la volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité et le candidat est déclaré inéligible. S'il s'agit de l'élu, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office.

Pour les scrutins de listes la sanction d'inéligibilité ne touche que la tête de liste.

Le candidat qui n'est pas déclaré inéligible n'a pas droit pour autant au remboursement de ses dépenses électorales, le juge ayant constaté le rejet à bon droit du compte de campagne.

- b) Si le juge de l'élection considère que la commission n'a pas statué à bon droit, il décide qu'il n'y a pas lieu de déclarer inéligible le candidat.

Dans ce cas, selon l'article 5 de la loi n° 2011-410 relative à l'élection des députés et sénateurs, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat.

S'agissant des autres élections, ce nouveau pouvoir du juge de l'élection est prévu lorsqu'il est saisi d'une contestation de l'élection (article 15 de la loi n° 2011-412 modifiant l'article L. 118-2 du Code électoral).

1.9.9. Saisine du tribunal administratif de Paris, juge du compte

Lorsqu'un candidat conteste le montant du remboursement forfaitaire arrêté par la commission, il peut intenter un recours contre la décision de la commission en saisissant le tribunal administratif de Paris (article R. 312-1 du Code de justice administrative). Le tribunal administratif statue alors comme juge du compte.

1.9.9.1. Les pouvoirs du tribunal administratif, juge du compte

Le juge du compte peut modifier le montant du remboursement arrêté par la commission. Il arrête le nouveau montant du remboursement forfaitaire.

1.9.9.2. Dans quel délai et comment saisir le tribunal administratif de Paris, juge du compte ?

Le candidat qui conteste la décision de la commission arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la commission pour saisir le tribunal administratif. Passé ce délai, le recours du candidat n'est plus recevable.

Ce recours relève par nature du plein contentieux. La requête doit être présentée soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif de Paris.

1.9.9.3. *Recours gracieux devant la commission*⁴

Préalablement au recours de plein contentieux devant le juge du compte, le candidat peut contester la décision arrêtant le montant de son remboursement forfaitaire par un recours gracieux devant la commission.

Le candidat dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision arrêtant le montant de son remboursement pour saisir la commission. Passé ce délai, le recours du candidat n'est plus recevable.

La commission accuse réception du recours gracieux. Elle doit se prononcer sur la demande du candidat dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le candidat doit considérer que son recours gracieux a été rejeté.

La commission peut :

- accepter le recours gracieux du candidat : elle réintègre alors dans le compte de campagne les dépenses exclues et rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État ;
- accepter partiellement le recours gracieux du candidat : elle réintègre dans le compte de campagne une partie des dépenses exclues et rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État ;
- rejeter le recours gracieux du candidat.

Dans les deux dernières hypothèses, le candidat dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission pour la contester devant le tribunal administratif de Paris, juge du compte.

1.10. DÉVOLUTION (ARTICLES L. 52-5 ET L. 52-6)

Les articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du Code électoral prévoient en cas d'excédent la dévolution du solde positif du compte. Ces dispositions ayant pour objet de prévenir tout enrichissement personnel du candidat, la commission arrête le montant de la dévolution y compris pour les comptes rejetés ou présentés hors délai. La dévolution n'a lieu d'être que dans le cas où l'excédent ne proviendrait pas de l'apport personnel du candidat.

Elle est donc égale au solde du compte de campagne diminué de l'apport personnel du candidat.

La dévolution bénéficie :

- à une association de financement d'un parti politique agréée par la commission⁵ ;
- à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

⁴ Cette procédure ne s'applique pas en cas de rejet ; la commission ayant l'obligation de saisir le juge de l'élection, elle se trouve dessaisie et n'a plus compétence pour se prononcer tant que celui-ci n'a pas statué.

⁵ Un parti politique ayant désigné un mandataire financier, personne physique, ne peut bénéficier d'une dévolution.

À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais indiqués, le préfet du département chargé de contrôler l'exécution de cette opération, s'adresse au procureur de la République qui saisit le président du tribunal de grande instance, afin de déterminer les attributaires de l'actif net.

NB : les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessant de plein droit 3 mois après le dépôt du compte, il convient que ce dernier, en cas d'excédent du compte, verse la somme au candidat, dans l'attente de la décision de la commission fixant une possible dévolution.

1.10.1. Conséquences d'un excédent au compte de campagne :

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1.10.1.1. L'excédent provient de l'apport personnel du candidat

Son montant sera déduit du remboursement forfaitaire le cas échéant et il n'y a pas lieu de procéder à une dévolution.

1.10.1.2. L'excédent provient de financements extérieurs au candidat : dons ou apports des partis politiques

La dévolution consistera en la remise à une association de financement d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique d'un chèque du montant de l'excédent en question dont la preuve du versement sera une condition préalable à tout remboursement par la préfecture le cas échéant.

1.10.1.3. Cas particulier

Lorsque la commission procède à une réformation d'une dépense du compte de campagne elle ne peut modifier le montant correspondant en recettes que sur l'apport personnel du candidat. En conséquence si cette dépense a été financée par des dons ou par un apport du parti politique, le montant des recettes ne pourra être diminué et la réformation opérée aboutira à créer un solde positif devant faire l'objet obligatoirement d'une dévolution.

Exception :

Toutefois, lorsque la dépense réformée correspond aux frais d'impression de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral) payée par le mandataire, la commission décide de tenir compte du bilan comptable du mandataire et de ne procéder à aucune dévolution si ce bilan est en équilibre. Cette procédure ne vaudra que pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections des représentants au Parlement européen et territoriales de Polynésie française) puisque pour eux les dépenses de la campagne officielle ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

1.11. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU CANDIDAT, DU MANDATAIRE FINANCIER ET DES TIERS

1.11.1. Responsabilité du mandataire et sanctions

1.11.1.1. Responsabilité civile

Le mandataire encourt une responsabilité civile en raison des fautes qu'il commettrait dans la gestion financière des opérations qui lui sont confiées.

Dans ses relations avec les tiers (banque, donateurs, fournisseurs...), le mandataire agissant en effet au nom et pour le compte du candidat est responsable civilement dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Le mandataire est responsable de ses fautes de gestion vis-à-vis du candidat, conformément aux règles générales de la responsabilité civile dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Cette responsabilité s'applique à tous les actes de gestion et d'administration.

1.11.1.2. Responsabilité pénale

L'article R. 94-1 du Code électoral dispose : "Tout dirigeant d'une association de financement électoral ou tout mandataire financier qui enfreindra les dispositions de l'article L. 52-9 sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe".

Cette responsabilité pénale est engagée dans le cadre des relations avec les tiers, notamment les actes et documents utilisés pour des appels à des dons qui doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- identité du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- dénomination de l'association et date de sa déclaration en préfecture ou nom du mandataire financier et date à laquelle il a été déclaré en préfecture ;
- mention obligatoire indiquant que le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire ;
- reproduction de l'article L. 52-8 du Code électoral.

La responsabilité pénale du mandataire pourrait également être engagée au cas où il aurait concouru à la réalisation des infractions visées à l'article L. 113-1 du Code électoral (voir sanctions pénales du candidat) ou fait de fausses déclarations en attestant que le candidat n'a engagé aucune dépense.

1.11.2. Responsabilité du candidat et sanctions

La loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, a mis en place, à titre principal, des sanctions électorales et financières à l'encontre du candidat et, à titre accessoire, des sanctions pénales.

1.11.2.1. Responsabilité du candidat

Aux termes des articles L. 52-4 et suivants du Code électoral, le candidat est seul responsable :

- de la déclaration d'un mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale ;
- du dépôt de son compte de campagne dans le délai légal (au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise) ;
- de la présentation du compte de campagne par un expert-comptable, sauf si le compte de campagne ne présente ni dépense ni recette ;
- de la production de toutes les pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées en vue de l'élection (factures, devis...) ainsi qu'au paiement de celles-ci et des justificatifs concernant l'origine des recettes ;
- de l'équilibre ou de la présentation en excédent du compte ;
- du respect du plafond légal des dépenses ;
- de la régularité des recettes destinées au financement de la campagne.

1.11.2.2. Sanctions électorales et financières

L'article L. 118-3 précise le rôle du juge de l'élection qui :

*“peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales” ;
“dans tous les autres cas, il peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité”.*

Si l'inéligibilité prononcée concerne un candidat élu, son élection est annulée ou, si l'élection n'a pas été contestée, il est déclaré démissionnaire d'office.

Ces dispositions sont issues de la loi interprétative n° 96-300 du 10 avril 1996 qui a introduit la possibilité par le juge de l'élection de retenir la bonne foi du candidat pour écarter la sanction électorale. Le prononcé facultatif de la sanction électorale n'est pas étendu aux élections législatives en l'état actuel des textes (articles LO 128 et LO 136-1 du Code électoral).

Aux termes de l'article L. 52-11-1, le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats “[...] qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté [...]”.

Si le juge de l'élection constate par une décision définitive un dépassement du plafond légal des dépenses, le candidat est tenu de verser au Trésor public, une somme égale au montant du dépassement (article L. 52-15, dernier alinéa).

1.11.2.3. Sanctions pénales

L'article L. 113-1 du Code électoral prévoit une peine d'amende de 3 750 euros et/ou d'emprisonnement d'un an, à l'encontre du candidat qui aura :

- recueilli des fonds sans l'intermédiaire d'un mandataire financier (article L. 52-4) ;
- accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;
- méconnu les formalités d'établissement du compte de campagne (articles L. 52-12 et L. 52-13) ;
- fait état dans le compte de campagne ou ses annexes d'éléments sciemment minorés ;
- bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale méconnaissant les articles L. 51 et L. 52-1.

L'article L. 106 du Code électoral prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros à l'encontre de celui qui aura notamment obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'électeurs « par des dons ou libéralités en argent ou en nature ».

Le parquet peut être saisi, soit par un tiers, soit par la commission.

1.11.3. Responsabilité des tiers et sanctions

La loi du 15 janvier 1990, qui a pour la première fois décidé de plafonner les dépenses des campagnes électorales, a prévu une disposition de nature à interdire toute manœuvre par laquelle un tiers engagerait des dépenses sans l'accord du candidat, en vue de conduire à un dépassement du plafond légal des dépenses.

L'article L. 113-1-III punit d'une amende de 3 750 euros et /ou d'un emprisonnement d'un an, quiconque aura, pour le compte d'un candidat, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celle prévues à l'article L. 52-12.

Il appartient au candidat, qui n'aurait pas approuvé l'engagement d'une dépense par un tiers pour son compte, de déposer plainte dès connaissance d'une telle manœuvre.

Des peines d'amende et/ou d'emprisonnement sont prévues à l'encontre de quiconque aura accordé un don en violation de l'article L. 52-8 (article L. 113-1.III). Ces peines sont prononcées à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait s'il s'agit d'une personne morale.

Ces sanctions sont également applicables en cas de prestation réalisée à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué (article L. 52-8) ainsi qu'à tout abandon de créance considéré comme un don déguisé.

La loi du 15 janvier 1990, modifiée par la loi du 19 janvier 1995, a prévu l'exclusion des marchés publics susceptible d'être prononcée par les tribunaux correctionnels, pour une durée de cinq ans, à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8.

Les reçus correspondant à des dons irréguliers sont annulés par la commission qui les signale à l'administration fiscale.

2. RECETTES

Le compte de campagne doit retracer toutes les recettes, selon leur origine.

Tous les fonds doivent obligatoirement être versés au compte bancaire spécifique ouvert pour la campagne par le mandataire (personne physique ou association de financement).

À la date du dépôt du compte de campagne, la totalité des recettes doit avoir été effectivement perçue et la totalité des dépenses doit avoir été réglée.

Le compte ne doit pas être en déficit.

Tout abandon de créance par un fournisseur ou prestataire de services, qui omettrait de présenter les factures correspondantes à régler ou n'encaisserait pas les chèques reçus, peut entraîner le rejet du compte pour don de personne morale prohibé.

Toutes les pièces justificatives des recettes (et des dépenses) doivent être fournies à l'appui du compte de campagne.

ATTENTION : le montant du remboursement forfaitaire attendu de l'État ne constitue pas une recette pouvant figurer au compte de campagne.

Le candidat dispose pour financer sa campagne des moyens de financement suivants :

2.1. APPORT PERSONNEL

2.1.1. Versement de fonds personnels du candidat (et le cas échéant, du suppléant ou des colistiers)

Pour financer sa campagne, le candidat peut recourir à des fonds personnels non plafonnés, qui seront versés sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire.

Le candidat doit être en mesure de justifier de l'origine de ces fonds.

Il doit fournir les justificatifs de ses versements personnels (photocopie des chèques, ordres de virement, relevés personnels, etc.). Ces versements ne constituent pas des dons, n'ouvrent pas droit à réduction fiscale et ne doivent pas faire l'objet de reçus-dons. En revanche, ces versements sont pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'État. Toutefois peuvent être considérés comme des dons des versements effectués par des colistiers ou par le suppléant avant la déclaration officielle de la liste sur laquelle ils figurent (cf. 1.1.5.5. Délivrance de reçus-dons).

Les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit être porté au compte de campagne (le détail des versements sera fourni sur l'annexe 3).

En ce qui concerne les contributions financières consenties par des conjoints de candidats, la commission vérifie si le versement a été effectué à partir d'un compte joint ou d'un compte bancaire personnel :

- dans le premier cas de figure, la commission considère, en se référant à la volonté de l'intéressé, qu'il s'agissait de l'argent du ménage et que chacun des titulaires pouvait être considéré comme agissant au nom et avec le consentement de l'autre. Par conséquent, la somme prélevée sur un compte joint – au moyen d'un virement ou d'un chèque – peut être comptabilisée au titre de l'apport personnel du candidat ;
- dans le second cas de figure, la commission estime que la contribution provenant d'un compte bancaire personnel du conjoint d'un candidat correspond à un don ouvrant droit à un avantage fiscal et doit être comptabilisé dans les dons de personnes physiques.

2.1.2. Emprunts contractés par le candidat

L'emprunt doit être souscrit non par le mandataire, mais par le candidat (ou, le cas échéant, son suppléant ou les colistiers). Le montant correspondant peut être versé sur le compte personnel du candidat ou sur le compte unique du mandataire et les intérêts débités sur ce même compte. Dans le premier cas de figure, pour le paiement des intérêts, il y a dérogation à la règle selon laquelle toutes les dépenses de campagne sont effectuées par le mandataire ; la somme afférente n'est donc pas comptabilisée dans les paiements directs prohibés du candidat. Celui-ci reverse sur le compte bancaire du mandataire le montant de l'emprunt et déclare les intérêts et les frais de dossiers dans la rubrique du compte de campagne « frais financiers payés directement par le candidat ». Dans le second cas, les intérêts sont directement prélevés sur le compte du mandataire financier.

Copie du contrat de prêt doit être fournie à l'appui du compte de campagne, ainsi que l'échéancier des intérêts et des remboursements du capital.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Le prêt peut provenir d'organismes financiers, de partis politiques ou de personnes physiques :

⇒ Organismes financiers :

Tout candidat peut recourir à un ou plusieurs emprunts auprès d'organismes financiers pour financer sa campagne.

Tout emprunt doit avoir fait l'objet d'un contrat de prêt dont les échéances de remboursement auront été préalablement fixées entre le candidat et l'organisme prêteur.

Les frais de dossiers et les intérêts payés avant la date de dépôt du compte ouvrent droit au remboursement forfaitaire de l'État sous les réserves énoncées dans la rubrique « intérêts » au chapitre 3 « DÉPENSES ».

⇒ Partis politiques :

Les partis politiques peuvent accorder un prêt à un candidat. Le contrat de prêt doit être obligatoirement fourni. À défaut, le montant correspondant sera considéré comme un apport définitif du parti, n'ouvrant pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

⇒ Personnes physiques :

Les prêts consentis par des personnes physiques sont autorisés.

La commission pourra exiger la preuve du remboursement des prêts consentis par une même personne physique qui excéderaient, pour une même élection, 4 600 euros. En effet, si l'emprunt n'était pas remboursé, sa transformation en un don de plus de 4 600 euros constituerait une infraction.

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt. Cette interdiction s'étend aux suppléants et aux colistiers en cas de scrutin de liste.

Dans tous les cas, la CNCCFP pourra demander les justificatifs du remboursement effectif des emprunts contractés.

2.1.3. Découvert bancaire

2.1.3.1. Découvert bancaire autorisé

Le découvert bancaire du compte du mandataire doit être couvert avant le dépôt du compte de campagne ; l'autorisation de découvert doit être jointe au compte de campagne. Les agios afférents à un découvert bancaire autorisé constituent des dépenses électorales remboursables, pouvant figurer au compte.

2.1.3.2. Découvert bancaire non autorisé

Les agios dus à un découvert bancaire non autorisé, ou non spécifique à l'élection ou à un défaut d'approvisionnement du compte bancaire par le candidat ne constituent pas des dépenses électorales.

2.1.4. Lettre de change ou billet à ordre

Ces deux instruments de crédit sont prohibés, sauf dans le cas où leur paiement effectif intervient avant la date de dépôt du compte.

2.1.5. Dépenses payées directement par le candidat (cf. 1.1.5.11. Dépenses payées par le candidat)

2.2. DONS (ARTICLES L. 52-8 ET R. 39-1 DU CODE ÉLECTORAL)

2.2.1. Dons consentis par des personnes physiques

2.2.1.1. Montant du plafond des dons

Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 euros (ou 545 000 francs CFP) pour une même élection.

Le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros (ou 1 818 000 francs CFP).

2.2.1.2. Modalités de versement

Tout don supérieur à 150 euros (ou 18 180 francs CFP) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Il est recommandé de présenter les chèques à l'encaissement dans un délai de 8 jours.

La copie des chèques supérieurs à 150 euros doit être jointe au compte de campagne.

Pour les versements par virement ou prélèvement, les bordereaux émis à cette occasion devront être joints au compte de campagne.

Le candidat ne peut recueillir des dons de personnes physiques que par l'intermédiaire du mandataire financier ou de l'association de financement. Les contributions doivent être versées directement sur le compte bancaire unique, lequel retrace la totalité des opérations financières. Cela exclut le recours à un système de paiement sécurisé de type « Paypal » (cf. 3.3.6. Internet).

Selon l'article L. 52-8 du Code électoral, aucune personne morale ne peut financer, de quelque manière que se soit, une campagne électorale. Par conséquent, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques préconise la mise en place, préalablement au versement des dons via internet, d'une déclaration sur l'honneur des donateurs par laquelle ils attestent que les sommes considérées proviennent du compte bancaire d'une personne physique.

2.2.1.3. Reçus-dons et avantage fiscal

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée pour tout versement effectué en faveur du candidat, quel que soit son montant et le moyen de règlement utilisé (voir chapitre 1.1.5.5. Délivrance des reçus-dons).

Seuls les dons effectués par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire (et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste) ouvrent droit, pour les donateurs, à réduction d'impôt sur le revenu. Celle-ci est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 du CGI). Les apports des partis politiques, des candidats, suppléants et colistiers ne donnent pas droit à délivrance de reçus-dons. Les colistiers ou suppléants ne peuvent effectuer de dons, donc recevoir de reçus-dons puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat. Toutefois cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers ou suppléants. Ainsi rien n'empêche un colistier ou un suppléant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration (cf. 1.1.5.5. Délivrance des reçus-dons).

2.2.1.4. *Collectes*

Les fonds recueillis en espèces lors de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recette n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

2.2.1.5. *Liste des donateurs et des collectes (annexe 1 du compte de campagne)*

Elle doit être jointe au compte de campagne en suivant, d'une part, l'ordre de délivrance des reçus-dons et, d'autre part, les dates des collectes.

2.2.1.6. *Appels publics aux dons*

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

- le nom du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- le nom du mandataire financier ou de l'association de financement et la date de sa déclaration ;
- que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire dudit mandataire ou de ladite association ;
- la reproduction des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.

2.2.2. Dons consentis par des personnes morales

2.2.2.1. *Interdiction*

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (voir au chapitre 2.3.1. La définition des partis politiques habilités à financer une campagne électorale).

Liste non exhaustive de personnes morales ne pouvant consentir de dons : État, collectivités territoriales, établissements publics (hôpital, université, faculté, chambre de commerce, de métiers, d'industrie, d'agriculture, syndicat de communes, communautés urbaines...), sociétés commerciales (SA, SARL, sociétés en commandite simple ou par actions...), groupements d'intérêt économique, sociétés civiles immobilières (même lorsque le capital est détenu par une seule personne), sociétés civiles professionnelles, sociétés unipersonnelles, fondations, associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, syndicats, ordres professionnels, sociétés d'économie mixte, etc.

Le candidat ne peut bénéficier d'un abandon de créances d'un fournisseur ou prestataire de services qui omettrait de présenter les factures correspondantes à régler ou n'encaisserait pas les chèques reçus.

2.2.2.2. Rabais consentis par les fournisseurs

Les rabais consentis par les fournisseurs sont interdits lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'une pratique commerciale habituelle.

2.2.2.3. Compte d'associé

Les dons émanant d'un compte courant d'associé au sein d'une société sont considérés comme des dons émanant de personne physique et ne sont donc pas prohibés.

2.2.3. Remboursement des dons irréguliers

Les dons encaissés par le mandataire ne peuvent en principe être restitués. Toutefois, s'il apparaît une erreur manifeste, le mandataire est autorisé à procéder au remboursement du don litigieux. Dans ce cas, le reçu délivré au donateur est annulé et joint au compte de campagne. Un nouveau reçu peut être établi, après régularisation par le mandataire. Si l'opération de régularisation concerne un don irrégulier, le mandataire et le candidat ont l'obligation d'exiger du donateur la restitution du reçu délivré. La CNCCFP signale à l'administration fiscale les reçus irréguliers.

2.3. APPORTS DE PARTIS POLITIQUES (ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL)

2.3.1. Définition

Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Elle doit :

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année suivant celle de l'exercice comptable.

Toute contribution émanant d'une formation politique qui ne remplit pas ces conditions, quel que soit son objet statutaire, est susceptible d'être considérée comme effectuée par une personne morale (en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral) et d'entraîner le rejet du compte.

2.3.2. Structures habilitées à financer une campagne

Les structures locales des partis politiques sont habilitées à financer une campagne électorale dès lors que les comptes de ces structures sont intégrés dans les comptes d'ensemble desdits partis ou dès lors qu'elles déposent à la CNCCFP leurs propres comptes annuels certifiés par deux commissaires aux comptes. En général, les comptes des sections de partis ne sont pas consolidés dans les comptes d'ensemble ; ces entités locales ne sont donc pas habilitées à financer une campagne électorale.

2.3.3. Exception : les partis politiques étrangers

En l'état du droit (article L. 52-8 du Code électoral), aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un parti politique étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux partis politiques européens. Le règlement 2004/2003 du 4 novembre 2003 modifié par le règlement n° 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 autorise les partis politiques européens à utiliser leur budget pour financer des activités de campagne électorale à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen, pour autant que cela ne constitue pas un financement direct ou indirect des partis politiques nationaux ou de leurs candidats. Ces derniers demeurent soumis à l'application de leur réglementation nationale. L'article L. 52-8 alinéa 3 du Code électoral dispose qu'aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Aucune dérogation n'a été prévue pour les partis politiques européens. Ainsi, au regard de la réglementation européenne et de la législation française, une formation politique européenne ne peut donc contribuer de quelque manière que ce soit au financement des candidats à une élection, y compris l'élection des représentants au Parlement européen.

2.4. CONCOURS EN NATURE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL)

2.4.1. Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont donné lieu à aucune facture, aucun mouvement de fonds ou qui n'ont fait l'objet de d'une évaluation.

Il en est ainsi :

- de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne ;

- de concours apportés par un parti dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats ;
- de tout concours gracieux apporté par une personne physique.

Ces concours doivent être inscrits au compte de campagne, en dépenses et en recettes, pour le contrôle du respect du plafond des dépenses.

Les concours en nature provenant de personnes morales (autres que les partis politiques qui se conforment à la législation sur la transparence financière de la vie politique) sont prohibés.

Les services rendus traditionnellement à titre gratuit par les militants n'ont pas à être évalués et intégrés au compte (collage d'affiches, distribution de tracts...).

Les concours en nature n'ouvrent droit ni au remboursement forfaitaire de l'État, ni à la délivrance de reçus-dons.

2.4.2. Cas particuliers

Les frais de transports et déplacements calculés à partir du barème fiscal peuvent figurer au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, s'ils sont justifiés par un état précis et détaillé des déplacements, accompagné de la copie de la carte grise du véhicule, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

Les frais de téléphone peuvent également être inscrits au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

Dans ces deux cas le défraiement par le mandataire n'est pas nécessaire si la prestation a été acquittée directement par le candidat. Celui-ci doit alors fournir à titre de justificatif du règlement de la dépense le relevé bancaire de son compte personnel.

2.5. PRODUITS DIVERS

Le mandataire encaisse les recettes correspondantes, sans que celles-ci donnent lieu à délivrance de reçus-dons.

2.5.1. Banquets républicains

Sont ainsi dénommés les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas.

Par dérogation à la règle de non contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé au compte de campagne que le solde du banquet (en dépense s'il est déficitaire ou en recette s'il est excédentaire) : [frais de restauration] - [participation des convives].

Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même.

Toutefois les autres dépenses liées à l'organisation de la manifestation (location de la salle, sonorisation, animation par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

2.5.2. Vente de produits divers

Il peut s'agir de la vente d'objets : maillots, stylos, briquets, épinglettes, etc. effectuée dans le cadre de la campagne électorale.

Il peut s'agir également du produit de manifestations ou tombolas. L'ensemble des recettes et dépenses correspondantes doit figurer au compte de campagne.

2.6. PRODUITS FINANCIERS

Il s'agit des produits résultant de l'ouverture par le mandataire d'un compte courant portant intérêts.

3. DÉPENSES

Les dépenses de campagne sont soumises à un plafond fixé en fonction du type d'élection et, le cas échéant, de la population de la circonscription (cf. 1.3. Le respect du plafond légal des dépenses).

L'ensemble des dépenses effectuées pour une élection, pendant la période de financement autorisée, doit figurer au compte de campagne hormis les dépenses de la campagne officielle. Ces dépenses doivent transiter par le compte bancaire unique du mandataire financier, à l'exception des concours en nature dont le candidat a bénéficié et des dépenses payées directement par le parti.

Seules les dépenses réglées avant la date de dépôt du compte et exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs peuvent être considérées comme des dépenses remboursables.

3.1. DÉPENSES ÉLECTORALES ET DÉPENSES NON ÉLECTORALES (ARTICLES L. 52-4 ET L. 52-12)

3.1.1. Dépenses électorales

Sont considérées comme électorales, les dépenses exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

La période de financement autorisée pour effectuer ces dépenses commence, pour les élections générales, douze mois avant le premier jour du mois de l'élection jusqu'au tour de scrutin auquel le candidat a été présent ; pour les élections partielles, ce délai court à partir du fait générateur, c'est-à-dire de l'événement qui a rendu nécessaire la nouvelle élection (décès, démission, annulation de l'élection précédente) (cf. 1.2. Période de financement d'une campagne électorale).

Toutefois, par dérogation à cette règle, certaines dépenses sont admises jusqu'à la fin du mois de l'élection. Il en est ainsi pour les dépenses de location du local de campagne avec les charges annexes (électricité, gaz, eau et assurance), et pour les frais de personnels en charge de la mise en forme du compte.

En ce qui concerne les concours en nature, ils doivent être évalués par le candidat qui les fera figurer en recettes et en dépenses dans son compte de campagne (cf. 2.4. Concours en nature).

Les formations politiques peuvent facturer au mandataire leurs prestations, s'il s'agit de prestations spécifiquement engagées pour l'élection, ou de dépenses supplémentaires liées à la campagne et engagées à la demande ou avec l'accord du candidat. Les formations politiques sont astreintes aux mêmes contraintes que les autres prestataires et doivent fournir des factures spécifiques, indiquant avec précision la nature de la prestation, son prix et l'identité du bénéficiaire, comme il est de règle pour une facture commerciale.

Les formations politiques peuvent également refacturer au mandataire les dépenses électorales pour lesquelles elles n'ont joué qu'un rôle d'intermédiaire entre un fournisseur, auprès duquel elles se sont approvisionnées, et un ou plusieurs candidats (en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses) ; il convient de fournir copie des factures d'amont, provenant du fournisseur, et les factures d'aval, provenant de la formation politique, rendant compte avec précision de la nature et du coût de la prestation pour chacun des candidats concernés. La clef de répartition entre plusieurs candidats doit être établie avant l'élection sur des critères objectifs et jointe aux factures.

3.1.2. Dépenses non électorales

3.1.2.1. En fonction de la date d'engagement ou d'exécution de la dépense

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses engagées ou effectuées en dehors de la période de financement autorisée.

De même, les dépenses correspondant à des prestations exécutées le jour de l'élection ou postérieurement au tour du scrutin auquel le candidat a participé (sauf dérogations énoncées au paragraphe 3.1.1) ne sont pas électorales.

3.1.2.2. En fonction du lieu d'exécution de la prestation

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses correspondant à certaines prestations exécutées hors circonscription, il en est ainsi notamment des prestations de transport, de restauration et de tenue de réunions.

La commission tolère néanmoins, pour des raisons pratiques et justifiées, que des dépenses soient engagées ou effectuées dans la proximité immédiate de la circonscription, principalement dans les zones urbaines.

3.1.2.3. En fonction de l'objet de la dépense

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses non exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs même si elles ont été occasionnées par l'élection. Entrent notamment dans cette catégorie les dépenses présentant un caractère personnel (frais d'habillement, de coiffeur, de maquillage, de formation...), ainsi que les dépenses de réparation automobile, de réparation d'un local immobilier, les frais d'huissier ou de justice et les dépenses de sécurité à l'exception de celles concernant la sécurité des salles de réunions.

Les frais d'expert-comptable, bien qu'ils ne constituent pas une dépense pour l'obtention des suffrages, peuvent figurer dans les dépenses remboursables.

Dans tous les cas, les dépenses non électorales ne sont pas remboursables.

3.2. DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES

3.2.1. Concours en nature

Le candidat évalue et inclut dans son compte de campagne, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de service et concours en nature dont il a bénéficié. Il lui appartient de fournir tous justificatifs probants permettant d'apprécier la réalité de la prestation, sa finalité spécifiquement électorale et l'origine du concours. Fondés sur une simple évaluation n'ayant pas donné lieu à un mouvement financier, les concours en nature ne sont pas remboursables.

3.2.2. Dépenses payées directement par un parti politique

Les dépenses facturées par les partis politiques ne sont pas remboursables lorsqu'elles visent à faire payer par le mandataire financier des dépenses non spécifiques à l'élection. Les charges relevant de l'administration et du fonctionnement habituel du parti et qu'il aurait dû régler s'il n'y avait pas eu d'élection ne pourront faire l'objet de remboursement et seront considérées comme des concours en nature ou des apports du parti : il s'agit notamment des dépenses liées aux locaux et équipements utilisés par le parti ou à la rémunération du personnel permanent (cf. 3.3.10.6. Personnel mis à disposition par le parti & 3.3.11.2. Utilisation d'un local du parti).

3.2.3. Autres cas

Il peut s'agir de dépenses dont les pièces justificatives produites sont insuffisantes ou dont la preuve du paiement effectif avant le dépôt du compte de campagne n'a pas été apportée.

Il appartient au candidat de fournir tous justificatifs probants de ses dépenses électorales (originaux des factures dûment détaillées) et de leur paiement effectif (relevés bancaires). À défaut, si les pièces justificatives sont jugées insuffisantes, les dépenses concernées sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un remboursement. L'absence de justificatifs peut, le cas échéant, mettre en cause la sincérité même du compte et entraîner un rejet.

3.3. DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉPENSES

3.3.1. Campagne officielle (R. 39)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte à l'exception de celles liées au supplément d'impression.

3.3.1.1. Définition

Les frais de la campagne officielle comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires ("professions de foi") et les

frais d'affichage (art. R. 39 du Code électoral⁶). Un arrêté préfectoral, pris après avis d'une commission départementale, fixe le nombre des imprimés admis à remboursement et les tarifs d'impression et d'affichage. Une copie de la facture de l'imprimeur déterminée en fonction des quantités autorisées et des tarifs admis sera annexée, pour information, aux pièces jointes au compte de campagne.

Ces dépenses ne doivent ni transiter par le compte du mandataire, ni figurer dans le compte de campagne du candidat, quel que soit le pourcentage des suffrages exprimés et obtenus par le candidat ou la liste ; elles doivent être payées soit par le candidat, soit par voie de subrogation.

3.3.1.2 Remboursement

(cf. 1.9.6.1 Remboursement de la campagne officielle). Le remboursement des frais de la propagande officielle est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections des représentants au Parlement européen et pour les élections territoriales de Polynésie française).

L'imprimeur peut être aussi subrogé dans les droits du candidat au remboursement ; dans ce cas, il adresse directement sa facture aux services préfectoraux.

3.3.1.3 Supplément de la campagne officielle

cf. 1.9.6.1 Remboursement de la campagne officielle.

3.3.2. Publications écrites

3.3.2.1. Presse

Les journaux électoraux doivent avoir été imprimés spécialement en vue de l'élection. À défaut, seul le coût des pages se rattachant directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral est imputable au compte de campagne.

Il en va différemment des organes de presse qui sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'entre eux, la diffusion de ces articles ne constitue donc pas une dépense électorale.

L'achat de journaux locaux est admis comme dépense électorale dès lors qu'il a pour objet de renseigner le candidat sur l'état de l'opinion dans la circonscription.

L'achat d'ouvrages (codes, annuaires...) pour l'information générale du candidat ne peut être considéré comme une dépense électorale.

⁶ Pour les élections des représentants au Parlement européen, les frais de transports du matériel de la propagande officielle sont des dépenses électorales remboursables, pouvant figurer au compte de campagne.

3.3.2.2. *Journal de l'élu, bilan de mandat*

Le journal d'un élu, s'il présente un caractère électoral, doit voir son coût figurer dans le compte de campagne. Il ne peut contenir des encarts publicitaires, si tel était le cas, le journal serait considéré comme ayant été financé par des personnes morales ce qui est formellement prohibé par la loi.

Dans le cadre d'une communication institutionnelle, les candidats aux élections déjà détenteurs d'un mandat national ou local peuvent continuer à rendre compte de leur activité à leurs électeurs. Cette dépense de publication ne présente pas de caractère électoral à condition qu'elle ne fasse pas allusion à l'élection, ne développe pas de thèmes de campagne et ne vise pas à promouvoir la personnalité du candidat. Si ce n'est pas le cas, le coût du journal ayant une connotation électorale doit être payé par le mandataire et intégré au compte.

3.3.2.3. *Journal d'une collectivité territoriale*

Le journal d'une collectivité ne revêt pas le caractère d'une dépense électorale dès lors qu'il ne contient que des informations institutionnelles et qu'il ne fait pas allusion à la campagne d'un candidat ou à son programme. Dans le même sens, le journal peut continuer à comporter une rubrique « éditorial » à condition que son contenu n'ait aucune connotation électorale.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} jour du 6^e mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

3.3.2.4. *Tribune libre*

En période électorale, le contenu de la tribune libre d'un journal d'une collectivité ne doit avoir qu'un caractère strictement informatif et ne retranscrire que les positions prises par les groupes politiques sur les décisions institutionnelles adoptées par leur collectivité.

En effet, si tel n'était pas le cas, ces articles pourraient être considérés, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, comme des documents de propagande électorale. Ils constitueraient ainsi des avantages en nature assimilables à des dons consentis par une personne morale, prohibés par la loi de 1995.

3.3.2.5. *Tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle*

Il s'agit de tous les documents, affiches, tracts, brochures... édités ou émis pour promouvoir le candidat ou la liste en dehors des moyens de propagande de la campagne officielle. Le coût de ces documents doit être intégré dans le compte.

3.3.2.6. *Livres*

La commission s'est inspirée des principes qui ont été posés par le Conseil constitutionnel lors des élections présidentielles de 1995 et 2002. Elle a donc distingué trois cas de figure, en fonction du caractère politique de l'ouvrage concerné :

- le livre n'a pas de caractère politique et dans ce cas, aucune dépense ne doit, en principe, figurer au compte de campagne. En effet, le simple fait pour son auteur d'être candidat à une élection ne confère pas à la publication de l'ouvrage un caractère de propagande. La promotion du livre ne doit cependant pas excéder la pratique habituelle de promotion d'œuvres de même nature ;
- le livre comprend des réflexions politiques et bien que ne constituant pas la présentation du programme du candidat, il peut apparaître comme un ouvrage électoral. Les dépenses effectuées en vue de sa promotion doivent alors figurer dans le compte de campagne ;
- l'ouvrage constitue la présentation du programme du candidat. Dans ce cas, outre le coût de sa promotion, le coût de son édition et de sa commercialisation doivent figurer dans le compte de campagne.

Concernant l'imputation au compte de campagne des dépenses relatives à un ouvrage, il a lieu de distinguer deux hypothèses :

- soit l'ouvrage est édité à compte d'auteur et il n'y a alors aucune difficulté particulière, les dépenses de promotion et d'édition étant engagées par une personne physique. Le mandataire doit régler les frais correspondant ;
- soit il existe un contrat avec une maison d'édition et les dépenses à finalité électorale doivent être imputées au compte afin de vérifier le non dépassement du plafond, mais ne doivent pas figurer parmi les dépenses remboursables, puisque payées par une personne morale. En conséquence, elles doivent être considérées comme « concours en nature », permettant ainsi à la commission de s'assurer de l'exhaustivité du compte et du respect du plafond des dépenses. Cette solution a évidemment l'inconvénient de faire figurer dans le compte un concours en nature de personne morale qui ne devrait pas, en principe, y être inscrit.

3.3.2.7. Cartes de vœux

L'impression et l'envoi des cartes de vœux ne constituent pas une dépense électorale si cette pratique est traditionnellement utilisée par un élu candidat comme moyen de communication institutionnelle, s'il est fait dans les conditions habituelles (quantités, message, graphisme) et sans que le texte fasse allusion à l'élection.

3.3.3. Publicité commerciale

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. La seule publicité autorisée jusqu'au scrutin concerne la sollicitation par voie de presse de dons de personnes physiques.

3.3.4. Communication audiovisuelle

En principe, aucune disposition législative ou réglementaire (hors publicité) ne limite les prises de position politiques des radios et chaînes de télévision.

Dans ses recommandations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande que les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures.

Si l'équilibre entre les candidats n'est pas respecté, le coût d'émissions, de radio locale privée ou de chaîne privée, ayant le caractère de propagande politique en faveur d'un candidat doit être intégré dans son compte de campagne. Il est toutefois nécessaire que la dépense en cause ait bien été exposée directement au profit du candidat, et avec son accord, en vue de son élection.

Le supplément des clips, spots et films pris en charge par l'État, au titre de la propagande audiovisuelle, doit être intégré au compte.

3.3.5. Prestations de sociétés de communication

Le candidat peut faire appel à des sociétés de communication pour élaborer la stratégie de sa campagne. Les factures relatives à ces prestations doivent comporter le détail des honoraires (cf. 1.5.6.2. Factures) : nombre de participants, qualité, taux horaire, temps passé, etc. En outre, comme justificatifs peuvent être joints le compte rendu des réunions et le cahier des charges.

3.3.6. Internet

Toute utilisation d'un site Internet autre qu'un site institutionnel⁷ pendant la période électorale est autorisée. Le coût du site et des frais afférents à ce dernier constitue une dépense électorale qui doit être intégrée au compte de campagne et relève des mêmes règles que les supports écrits. Il s'agit :

- des frais de conception du site internet ou du blog du candidat s'il a été créé spécifiquement pour l'élection ;
- des frais de maintenance du site internet ou du blog du candidat, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service ;
- des frais éventuels d'hébergement ou frais d'acquisition d'un nom de domaine.

La fourniture à un candidat par un parti politique d'informations via son site relève de l'activité normale des formations politiques et le coût correspondant n'a donc pas à figurer au compte de campagne. En revanche, le téléchargement par le candidat de documents (modèles d'affiches, tracts...) qu'il utilisera par la suite pour sa campagne est une dépense devant figurer dans le compte.

Les candidats peuvent utiliser leur site pour solliciter et obtenir un financement de la part de personnes physiques. Cependant, le candidat ne pouvant recueillir de dons que par l'intermédiaire de son mandataire, les dons en ligne doivent être versés directement sur le

⁷ Collectivité, personne morale n'ayant pas la qualité de parti politique.

compte bancaire de ce dernier, ce qui exclut le recours à un système international de paiement sécurisé type « PAYPAL », un tel système contrevenant aux dispositions des articles L. 52-5 alinéa 2 et L. 52-6 alinéa 2 qui prévoient l'unicité du compte bancaire (cf. 2.2.1.2. Modalités de versement).

En vertu de la loi n° 2004-575 du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les sites internet sont considérés comme un moyen de communication au public en ligne. Ces sites sont des formes de propagande électorale. L'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L. 52-1 du Code électoral leur est applicable. Il s'agit :

- des bandeaux et bannières publicitaires ;
- des liens commerciaux ou sponsorisés ;
- du référencement commercial.

Le candidat peut recourir à l'hébergement gratuit de son site Internet à condition que cette gratuité soit offerte à tous les candidats. Dans ces conditions, l'hébergement gratuit en échange de publicité est autorisé.

Le site Internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L. 49 du Code électoral).

3.3.7. Sondages

Tous documents relatifs au sondage doivent être fournis à l'appui des pièces justificatives du compte de campagne.

3.3.7.1. Sondages de notoriété

Effectués pour évaluer les chances de succès d'un candidat, les sondages de notoriété commandités par un parti ou un candidat ne constituent pas une dépense électorale.

3.3.7.2. Sondages utilisés pour la campagne

Seuls les sondages ayant servi à définir et à orienter les thèmes de la campagne d'un candidat constituent des dépenses électorales et doivent être imputés au compte de campagne du candidat.

Si le sondage est en partie de notoriété et en partie utilisé pour la campagne électorale, la commission considère que la totalité de son coût doit figurer dans le compte de campagne.

3.3.8. Manifestations, meetings, réunions

3.3.8.1. Spécifiques à l'élection

Les frais liés à la tenue de réunions, meetings ou manifestations publiques pour la campagne électorale (location, sonorisation, buffet) doivent figurer dans le compte du candidat. Les dépenses liées à la tenue de réunions de l'équipe de campagne pour la préparation de l'élection n'ont pas à figurer au compte.

3.3.8.2. *Non liés à l'élection*

Toute participation d'un candidat élu sortant à une manifestation organisée par une collectivité territoriale dans le cadre normal de son activité n'est pas imputable au compte de campagne dans la mesure où il n'est fait aucunement référence à l'élection ou à un thème de campagne.

3.3.8.3. *Utilisation d'un local communal*

La mise à disposition gratuite de salles par une municipalité pour tenir des réunions ne constitue pas une dépense électorale si tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, une attestation de la municipalité doit être produite pour information dans le compte de campagne.

En revanche, l'utilisation d'un local communal facturée par la municipalité doit figurer dans les dépenses du compte.

3.3.9. Matériels

Le montant de la facture des achats de matériel ne doit pas figurer au compte de campagne, seule la valeur d'utilisation de ces matériels doit être inscrite au compte du candidat.

La valeur d'utilisation se calcule par amortissement en fonction de la durée d'utilisation du matériel pour la période électorale. Dans l'hypothèse où le matériel serait revendu au prix du marché, il conviendrait d'inscrire dans le compte la différence entre le prix d'achat et le prix de revente.

La commission applique les règles d'amortissement comptables. La durée moyenne d'amortissement retenue est la suivante : ordinateur de bureau : 5 ans, ordinateur portable : 3 ans, téléphone portable : 1 an et mobilier : 5 ans.

Dans l'hypothèse de location de matériel, les factures des prestations des différentes sociétés doivent être inscrites au compte de campagne.

3.3.10. Dépenses de personnel

3.3.10.1. *Candidats et colistiers*

Les candidats, suppléants ou colistiers ne peuvent être salariés pour la campagne électorale même s'ils exercent pour celle-ci des fonctions spécifiques. Si un tiers salarié devient colistier, le montant de son salaire et des charges sociales afférentes résultant du contrat de travail ne constitue une dépense électorale que jusqu'à la date à laquelle le salarié est devenu colistier.

3.3.10.2. *Salariés*

Le candidat peut employer des salariés pour sa campagne. Le coût du salaire et des charges sociales doit figurer dans le compte de campagne. Le contrat à durée déterminée conclu entre le salarié et le candidat doit être annexé aux pièces jointes du compte de campagne ainsi que le bulletin de salaire faisant apparaître les charges sociales.

Le candidat ne peut recourir au chèque emploi service ou à toute autre formule impliquant une aide de l'État.

Si une association de financement est employeur, elle peut en revanche utiliser les chèques emploi associatif quel que soit le nombre de ses salariés, en application des dispositions de l'article L. 1272-1 du Code du travail.

3.3.10.3. *Versements d'honoraires*

Pour l'exécution de tâches ponctuelles pendant une durée limitée, le candidat, sous réserve du respect de la législation en vigueur, peut faire appel à des travailleurs indépendants qui présenteront des notes d'honoraires. Celles-ci, à l'instar des factures commerciales (à l'exception du montant de la TVA en cas de non assujettissement), doivent indiquer précisément le nom du prestataire de service, la nature et la date de la prestation fournie ainsi que leur coût réel qui doit correspondre au prix du marché.

Le montant correspondant devra figurer au compte de campagne. Il devra comporter les charges sociales, en effet, en application du droit du travail, le bénéficiaire de ces honoraires doit s'affilier à l'URSSAF.

En revanche, sont exclus les honoraires et frais d'avocat, d'avoué, d'huissier et les frais de justice.

3.3.10.4. *Intérimaires*

Dans le cadre de sa campagne, le candidat peut recourir aux services d'une société de travail temporaire dont la facture doit être jointe au compte de campagne ainsi que le contrat de mission.

3.3.10.5. *Militants*

Les militants non-salariés ne doivent pas recevoir de rémunération ou de gratification. En revanche, ils peuvent être remboursés par le mandataire, sous certaines conditions (cf. 3.3.12.3 Déplacements des militants et 3.3.15.1 Frais de restauration), des dépenses de nourriture et de transport, dont le montant figurera au compte et sera justifié par des factures jointes.

3.3.10.6. *Personnels mis à disposition par le parti*

Un parti peut mettre à la disposition du candidat du personnel recruté spécialement pour la campagne électorale. Le coût de la prestation sera facturé au même titre que celui du personnel d'une société d'intérim.

Si le parti met à disposition d'un candidat un personnel salarié qu'il rémunérerait s'il n'y avait pas d'élection, la dépense correspondante doit figurer en concours en nature, car elle constitue une dépense de fonctionnement du parti.

Si le contrat de travail fait l'objet d'un avenant pour mettre le salarié à la disposition exclusive de la campagne, l'employeur demeure, en droit, la formation politique, mais la refacturation du salaire et des charges sociales par la formation politique au mandataire est admise (sous réserve que le salarié travaille exclusivement pour le ou les candidats concernés).

3.3.10.7. Assistants parlementaires

S'agissant des **assistants et attachés parlementaires**, rémunérés par un « crédit collaborateur » (Indemnité représentative de frais de mandat), ils ne sont pas considérés comme salariés de l'Assemblée nationale, mais salariés du parlementaire (contrat de droit privé). Ils doivent toutefois travailler uniquement pour le parlementaire dans le cadre de l'exercice de sa mission. Si ce dernier veut employer son assistant ou attaché parlementaire pour sa campagne électorale, deux solutions sont envisageables :

- ces collaborateurs peuvent suspendre leur contrat de travail et se mettre en congé sans solde, et conclure un nouveau contrat, à durée déterminée, spécifiquement lié à l'élection ; il peut s'agir aussi d'un contrat complémentaire si l'emploi n'est pas à plein temps ;

Ce contrat, ainsi que les bulletins de salaire correspondants, comportant l'indication de la nature de l'emploi occupé (qui doit être justifiée par les besoins du candidat pour la conduite de sa campagne), le montant de la rémunération et celui des charges sociales, ainsi que le nouveau contrat de travail doivent être produits dans le compte au titre des pièces justificatives.

Les frais de personnels réglés obligatoirement par le mandataire financier constituent, dans ce cas, une dépense électorale ouvrant droit au remboursement.

- ils peuvent également œuvrer pour la campagne pendant leurs congés payés annuels. Dans cette hypothèse, le collaborateur percevra sa rémunération habituelle versée par l'Assemblée nationale, mais il devra travailler bénévolement pour le candidat et ne percevra donc pas d'autre rémunération. Si la contribution à la campagne est active, assidue et sur le long terme, avec une prestation intellectuelle ou technique clairement identifiée, son coût devra être évalué et figurer dans le compte au titre des concours en nature.

3.3.11. Local de campagne

La location d'un local de permanence ne peut être prise en compte que pour la durée de la campagne, jusqu'à la fin du mois du scrutin.

3.3.11.1. Permanence habituelle de l'élu

Toute utilisation par le candidat d'une permanence habituelle financée par une collectivité publique est interdite. Elle serait assimilée à un concours en nature d'une personne morale.

Au contraire, si le candidat règle directement les frais de son local d'élu sur ses fonds personnels, y compris ceux provenant de ses indemnités, il peut continuer à l'utiliser pour sa campagne et doit déclarer le coût correspondant à son utilisation à des fins électorales sous la rubrique concours en nature.

3.3.11.2. *Utilisation d'un local du parti*

La mise à disposition gratuite d'un local par le parti entre dans la catégorie des concours en nature à évaluer (cf. 3.2.2. Dépenses payées directement par un parti politique).

Le parti peut également facturer aux candidats des locaux qu'il loue spécifiquement pour l'élection. Comme pour toute prestation de service à titre onéreux, il sera exigé l'établissement d'un contrat spécifique entre le candidat et le parti qui devra être annexé au compte de campagne accompagné des quittances de loyer.

3.3.11.3. *Permanence louée spécifiquement pour l'élection*

Le candidat doit joindre au compte de campagne : le contrat de bail et les justificatifs de paiement (quittances et relevés bancaires correspondants).

La dépense pourra être prise en compte jusqu'au dernier jour du mois de l'élection.

3.3.11.4. *Utilisation d'un local personnel du candidat*

Elle est considérée comme un concours en nature à évaluer.

3.3.11.5. *Permanences multiples ou permanence commune à plusieurs candidats*

La pluralité de permanences pour un même candidat, justifiée par l'étendue de la circonscription, est admise au titre des dépenses électorales de même qu'une permanence unique commune à plusieurs candidats. Dans ce dernier cas, une clé de répartition doit avoir été fixée avant la date du scrutin sur des critères objectifs qui devront être précisés.

3.3.12. Déplacement et transport

Sont pris en compte, au titre des dépenses électorales, les frais de transport effectués pour l'obtention de suffrages, engagés exclusivement dans la circonscription électorale et ce, antérieurement au scrutin. Néanmoins, les déplacements du candidat effectués en dehors de la circonscription ayant pour objet des démarches auprès de la préfecture ou de l'imprimeur ouvrent droit au remboursement.

En revanche, si le candidat ou son équipe de campagne habite en dehors de la circonscription, les frais de transport entre le domicile et la circonscription ne doivent pas figurer au compte.

3.3.12.1. *Déplacements du candidat dans la circonscription*

Le candidat doit calculer ses frais de déplacements à partir du barème fiscal ou produire des factures de carburant et joindre dans tous les cas, au titre des justificatifs, la photocopie de la carte grise du véhicule utilisé ainsi qu'un état détaillé des différents déplacements indiquant objet, jour, lieu et distance parcourue.

3.3.12.2. *Déplacements du suppléant, des colistiers et du mandataire financier*

Les frais de déplacement effectués par le suppléant, dans l'hypothèse d'un scrutin uninominal, les colistiers, s'il s'agit d'un scrutin de liste, et le mandataire financier sont à retenir au même titre et dans les mêmes conditions que les déplacements du candidat ou candidat tête de liste.

3.3.12.3. *Déplacements des militants*

Le mandataire peut rembourser aux militants leurs frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription. Leur rôle doit être clairement précisé (directeur de campagne, militants chargés de l'affichage et du tractage,...). Les autres conditions pour pouvoir bénéficier du remboursement de l'État sont identiques à celles précisées pour le candidat (cf. 3.3.12.1 Déplacement du candidat dans la circonscription).

En aucun cas les frais de transport de militants vers la circonscription du candidat pour venir le soutenir ou participer à sa campagne ne peuvent figurer dans les dépenses électorales.

En revanche les déplacements des militants et des sympathisants pour se rendre collectivement à un meeting peuvent être admis comme dépenses électorales remboursables.

3.3.12.4. *Personnalités venues soutenir le candidat*

Dans une décision du 14 octobre 2009, le Conseil constitutionnel a confirmé sa jurisprudence antérieure visant à reconnaître que « les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer dans son compte de campagne. Les frais de déplacement de personnalités autres que les représentants des formations politiques constituent des dépenses électorales et doivent être intégrés au compte de campagne ».

N.B. : La décision n° 2009-4533 du 14 octobre 2009 et le commentaire qui l'accompagne peuvent être consultés sur le site internet du [Conseil constitutionnel](http://www.conseil-constitutionnel.fr).

3.3.12.5. *La location de véhicule*

Le candidat peut louer un ou plusieurs véhicules pour sa campagne électorale. Il doit alors justifier la dépense par la présentation du contrat de location et joindre à son compte la facture.

3.3.12.6. *Véhicules de fonction*

L'utilisation d'un véhicule de fonction est prohibée. Elle pourrait, en effet, s'assimiler à un don de personne morale.

3.3.12.7. *Frais annexes au véhicule*

Doivent également être exclues du compte les dépenses de lavage, d'entretien et de réparation des véhicules utilisés qu'elles concernent des pièces achetées ou qu'elles soient consécutives à un accident ou à des réparations.

3.3.12.8. *Cas particulier des frais de transport dans l'Outre-mer et dans les circonscriptions des députés élus par les français établis hors de France*

Les frais de transports aériens et maritimes⁸ dûment justifiés par le candidat, même s'ils doivent être inscrits au compte, ne sont pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond des dépenses.

3.3.12.9. *Frais de déplacement pour des réunions publiques communes à plusieurs candidats ou listes*

Les frais de transport des colistiers participant à des réunions publiques communes à des listes soutenues par les mêmes partis et issues de différentes circonscriptions sont considérés, sous réserve de la justification du caractère électoral de la manifestation, comme des dépenses électorales remboursables. Le coût des déplacements, à l'occasion de ces réunions publiques, des militants chargés d'organiser la campagne électorale ou d'y participer sera considéré comme une dépense électorale ouvrant droit au remboursement forfaitaire de l'État.

3.3.13. Hébergement

Les frais d'hébergement du candidat et de son équipe de campagne ne sont pas admis au titre des dépenses électorales. À titre exceptionnel, en fonction des justifications produites et compte tenu de l'organisation de la campagne et des dimensions de la circonscription, l'hébergement du candidat peut être admis.

En revanche, le coût de l'hébergement de personnalités extérieures, autres que les représentants de parti politique venues soutenir le candidat, doit figurer au compte de campagne.

⁸ Selon les dispositions de l'article L. 415-2 du Code électoral, « dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la circonscription française, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % de suffrages au premier tour de scrutin dans la circonscription concernée, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre de l'Outre-mer ».

3.3.14. Téléphone

3.3.14.1. Ouverture d'une ligne spécifique à l'élection

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une telle ligne ainsi que le coût des communications doivent intégralement figurer en dépenses électorales.

3.3.14.2. Utilisation du téléphone personnel du candidat

Si le candidat utilise son téléphone personnel à des fins électorales, les frais correspondants doivent être intégrés au compte à la rubrique concours en nature.

Toutefois si le candidat apporte les justificatifs permettant de distinguer les communications à caractère électoral, de celles à caractère personnel (factures antérieures à la période électorale, factures pendant la période électorale, justification des appels téléphoniques...) et si le mandataire le rembourse, le coût des communications à finalité électorale pourra être intégré dans le montant déclaré des dépenses électorales ouvrant droit au remboursement de l'État.

3.3.14.3. Téléphone portable

Comme pour les téléphones fixes, l'utilisation d'un portable acheté spécifiquement pour l'élection est considérée comme une dépense électorale.

Le coût d'achat du portable est imputé comme pour tout achat de matériel pour la valeur d'utilisation.

L'utilisation par le candidat de son téléphone portable personnel est assimilée à un concours en nature sauf s'il joint au compte les justificatifs permettant de distinguer les communications personnelles des communications de caractère électoral (voir utilisation du téléphone personnel du candidat).

3.3.14.4. Numéro vert

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Les collectivités publiques peuvent maintenir un numéro vert à la condition qu'il soit strictement utilisé à des fins institutionnelles.

Les nouveaux procédés dits « web call back » ou « click and call » mettant en relation un électeur potentiel avec une personne chargée d'assurer la promotion d'un candidat sont assimilés à un système téléphonique ou télématique gratuit dédié à la propagande électorale d'un candidat, d'une liste ou au profit d'un candidat et sont prohibés par l'article L. 50-1 du Code électoral.

Le procédé « skype », messagerie qui permet une communication téléphonique gratuite entre internautes, ayant accès à une liaison à haut débit, ne constitue pas l'indication d'un numéro d'appel gratuit prohibé.

3.3.15. Les frais de réception

Les frais de réception (buffets, cocktails, repas...) engagés pendant la période de financement autorisée, et dans la circonscription électorale, exposés à l'intention des électeurs ou des « relais d'opinion » (journalistes, responsables de la société civile, notabilités locales, etc.), constituent des dépenses électorales remboursables.

En revanche, ne peuvent figurer dans les dépenses électorales les frais des réceptions organisées le jour du scrutin ou après le scrutin.

3.3.15.1. *Les frais de restauration*

Le candidat peut dans un but électoral inviter au restaurant des personnalités considérées comme des relais d'opinion. Les frais correspondants entrent dans les dépenses électorales. Le candidat devra pour cela exposer l'intérêt électoral desdits repas et préciser la qualité des participants.

Les dépenses de restauration de militants n'ont pas pour finalité directe l'obtention du suffrage des électeurs mais peuvent, le cas échéant, être justifiées par des déplacements de travail (tractage, collage...). Dans ce cas la commission admet que figurent dans les dépenses électorales les frais générés par des repas rapides n'ayant pas le caractère de réception.

Les dépenses de restauration du candidat, de ses proches et de l'équipe de campagne sont considérées comme des dépenses personnelles n'entrant pas dans la catégorie des dépenses électorales. En effet, elles n'ont pas été engagées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

3.3.15.2. *Banquets républicains*

(cf. 2.5.1. Banquets républicains).

3.3.16. Frais postaux et de distribution

Il s'agit de tous les frais postaux, de routage, de publipostage, de distribution quelle que soit sa forme. Ces dépenses doivent figurer au compte.

3.3.17. Intérêts d'emprunts

Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État les intérêts d'emprunt réglés à l'établissement bancaire à la date du dernier jour du mois du dépôt du compte.

Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt est admis pour des échéances antérieures à la date de remboursement forfaitaire de l'État. Cette date ne pouvant être connue d'avance par le candidat, la commission accepte que ce dernier intègre dans son compte de campagne le montant des intérêts pour une période postérieure à la date de l'élection, quelle que soit la durée de l'emprunt. **Constatant un raccourcissement général du délai séparant la notification de la décision et le remboursement effectif par les services de l'État, la commission a décidé de réduire de douze à neuf mois après la date de l'élection la période de calcul maximale des intérêts.**

En outre, notamment lorsque l'élection fait l'objet d'un contentieux et que les décisions de la commission sont prises au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des comptes de campagne, la commission peut être amenée à réduire le montant des intérêts pris en compte en fonction de la date prévisible de remboursement, afin d'éviter tout risque d'enrichissement sans cause. Toutefois, le candidat pourra dans ce cas présenter éventuellement une demande complémentaire de remboursement au vu du montant des intérêts présentant le caractère de dépense électorale et effectivement payés pour une période postérieure à celle retenue par la commission, si le remboursement par l'État est intervenu plus tard que ce qui était prévisible.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été utilisé que partiellement, la part du montant des intérêts payés pouvant figurer au compte de campagne ne peut excéder la proportion de l'emprunt effectivement utilisé.

3.3.18. Cadeaux

Les cadeaux aux électeurs sont interdits et passibles de sanctions pénales. Selon les dispositions de l'article L. 106 du Code électoral, « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

FIN